

COMMUNE DE LENCOUACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.4 Annexes Sanitaires

6.4.1 Note technique



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du SIVU
du **30 Décembre 2013**

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du **15/07/2014** au **19/08/2014**

PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du SIVU
le **7 Janvier 2015**

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°07-44e

NOTE TECHNIQUE

I – EAU POTABLE

La commune de Lencouacq appartient au Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais (SINEL).

Il n'y a pas de ressource en eau potable sur le territoire communal.

L'eau distribuée est de bonne qualité.

Important :

En application de l'article 39 du décret n°2001-1220 du 20.12.2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée. »

➤ *Réglementations applicables aux distributions privées :*

- Dans le cadre d'une distribution *collective privée* autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément au décret n°2001-1220 du 20.12.2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives.
- Dans le cadre d'une distribution à *l'usage personnel* d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au décret n°2001-1220 du 20.12.2001 et à l'arrêté du 26 juillet susvisés.

➤ *Autres réglementations :*

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Article 131 du Code Minier.

II – ASSAINISSEMENT

En application de la Loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

"les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement et après enquête publique délimitent :

➤ *Au titre de l'assainissement "eaux usées" :*

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

➤ *Au titre de l'assainissement pluvial :*

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

La commune de Lencouacq dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui est actuellement en révision. Ce document de Schéma Directeur d'Assainissement sera soumis à l'enquête publique en même temps que le PLU. Un projet est par ailleurs annexé au présent document de PLU.

Ce projet de Schéma Directeur d'Assainissement présente une analyse de l'habitat et du milieu naturel ainsi qu'une enquête sur les équipements d'assainissement existants. L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a permis de dégager les contraintes générales liées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées dans le milieu naturel.

Des solutions d'assainissement basées sur des critères techniques mais aussi financiers, ont été examinées dans les différents secteurs d'habitations regroupés de la commune.

Parmi l'ensemble des solutions proposées, la commune de Lencouacq a retenu une solution d'assainissement par secteur. Les choix de logements qui ont été inclus en zone d'assainissement individuel correspondent à des logements éloignés des réseaux existants pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été nettement supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

La commune de Lencouacq a donc retenu un système d'assainissement collectif pour l'ensemble de la zone du bourg et pour la zone de développement 2AU. Le réseau sera relié à la station d'épuration située sur la commune. Cette station d'épuration de type « boues activées aération prolongée » dispose d'une capacité de 250 E/Hab. Or actuellement, la station d'épuration est en surcharge (270 E/Hab) ce qui justifie de différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dans l'attente d'une extension de la station d'épuration.

Tout autre secteur situé en dehors de la zone d'assainissement collectif sera classé en zone d'assainissement non collectif.

III – ORDURES MENAGERES

La commune de Lencouacq adhère au SICTOM du Marsan.

Le traitement des déchets s'effectue par compostage dans l'installation qui se situe à Saint Perdon.

La commune de Lencouacq est située dans la zone A du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et des déchets de l'assainissement approuvé par arrêté préfectoral du 14 Avril 2005.

Dans cette zone, les déchets doivent faire l'objet de collectes sélectives (y compris par dotation des ménages en composteurs individuels) en vue de leur valorisation matière et organique par :

- Compostage pour la fraction fermentescible des ordures ménagères et les déchets verts.
- Recyclage pour les emballages ménagers, le verre, les journaux et magazines, et les déchets encombrants.

Les collectivités disposant de la compétence de collecte doivent également mettre en place les moyens adaptés permettant aux particuliers de se débarrasser de leurs déchets dangereux.

Les déchets résiduels non valorisables sous forme matière ou organique provenant de la collecte traditionnelle, des refus des centres de tri, de compostage et des déchetteries sont destinés à être incinérés.

IV – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 ;
- la circulaire interministérielle du 20 Février 1957 ;
- la circulaire interministérielle du 9 Août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.215 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120 m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, ces circulaires permettent un certain nombre d'ajustement notamment en ce qui concerne le risque faible.

Les zones ouvertes à l'habitat devront être desservies par des voies répondant aux normes en vigueur.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins de secours. Toutefois, pour les voies privées desservant un seul logement, il est admis que la bande de roulement ne fasse que 3 m de large lorsque le retournement est rendu possible sur la parcelle.

Les voies sous porche ou pont devront permettre le passage des engins de secours, le gabarit étant de 3 m en largeur et 3,5 m en hauteur.

Lorsque l'accès à des groupements de logements comporte un dispositif de fermeture, ce dernier doit permettre le passage des secours. Son ouverture doit être compatible avec les clefs ou outils en possession des sapeurs pompiers.

Pour pallier aux carences en eau, il serait souhaitable de déterminer en accord avec le chef du centre de secours de Saint Justin les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, ...).

Concernant la zone 2AU autour du bourg elle est aujourd'hui dépourvue de défense incendie. Lors de son ouverture à l'urbanisation à l'issue d'une procédure de modification du PLU, des équipements de défense incendie devront être réalisés afin de permettre aux sapeurs pompiers de disposer de 60 m³/h à moins de 200 m de toute construction.



Bureau d'études - Environnement
Développement Durable



DEPARTEMENT DES LANDES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU NORD EST LANDAIS**

COMMUNE DE LENCOUACQ

**REVISION N°1
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC

N°C3/00264LE/2012/MH

JUILLET 2013

CEDDEC Sarl

14, Avenue de la Loge – 86440 MIGNE AUXANCES

Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr

SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B



SOMMAIRE

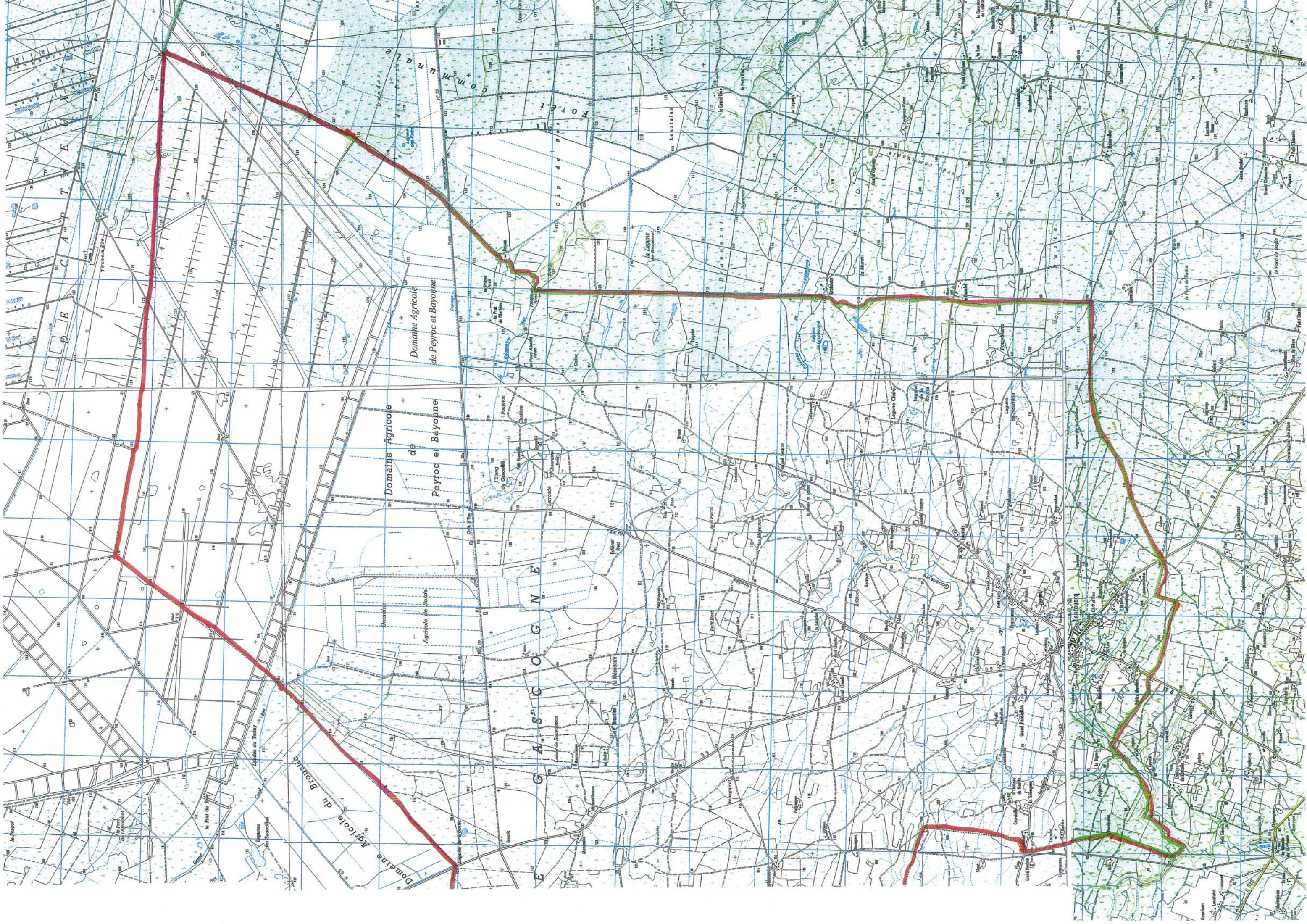
SOMMAIRE	2
I. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LENCOUACQ	3
II. – PRESENTATION DE LA COMMUNE	2
1) SITUATION GENERALE.....	2
2) DONNES DEMOGRAPHIQUES	2
3) EVOLUTION URBANISTIQUE.....	2
4) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES.....	3
5) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT.....	3
6) ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIAL	4
7) LES SOLS DE LA COMMUNE.....	4
III. – RAPPEL REGLEMENTAIRE	6
1) OBJECTIFS	6
2) CONCERNANT L’ASSAINISSEMENT	6
3) RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.....	7
IV. – LES CRITERES DE CHOIX	14
1) QUELQUES DEFINITIONS	14
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L’ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D’ASSAINISSEMENT.....	15
V. – METHODOLOGIE	16
1) APTITUDE DES SOLS A L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
2) ANALYSE DE L’HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	17
3) SENSIBILITE DU MILIEU.....	17
4) PROBLEMES D’HYGIENE PUBLIQUE	18
5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....	18
6) ASPECTS FINANCIERS	18
VI. ETUDE DE PROJETS D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
6.1 – LE BOURG NORD	19
6.2 – BOURG CENTRE.....	19
6.3 – LE BOURG EST.....	20
6.4 – LE BOURG SUD	20
VII. – ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D’ASSAINISSEMENT	22
VIII. ANNEXES	23

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’ANC

Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’ANC Circulaire du 22 mai 1997

Annexe 3 : Les filières d’assainissement non collectif

Annexe 4 : Détails des projets d’assainissement collectif



I. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LENCOUACQ

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Lencouacq a été réalisée en 1998 par le Bureau d'Etudes SOGELERG SOGREAH.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations et la création d'un assainissement collectif sur le bourg et surtout la mise en place d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Lencouacq. Cette révision concerne les secteurs constructibles du bourg .

Les autres hameaux restent en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en 2000.

II. – PRESENTATION DE LA COMMUNE

1) SITUATION GENERALE

Lencouacq est une commune du département des Landes, localisé à 11 km au nord-ouest de Roquefort et à 30 kilomètres au nord de Mont de Marsan. Elle est desservie principalement par la RD 9 qui traverse le territoire du sud-est au nord-ouest, par la RD 53 au Sud et la RD 428 à l'Est.

L'activité agricole est tournée essentiellement vers la sylviculture et la culture céréalière.

Il s'agit d'une commune rurale de 396 habitants selon le recensement de 2009. La population diminue depuis 1990. Le parc des logements est actuellement composé de 247 logements dont 173 principaux (recensement 2009).

Le bâti est principalement concentré dans le bourg. Les écarts sont composés d'au maximum 5 maisons.

La commune de Lencouacq met en place un Plan Local d'Urbanisme.

2) DONNES DEMOGRAPHIQUES

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la population de la commune de Lencouacq depuis 20 ans.

Année de recensement	1990	1999	2009
Population	439	403	396
Nombre de logements principaux	175	168	173

Depuis 1990, la population de Lencouacq diminue régulièrement.

Le taux d'occupants par logement en 2009 était de 2,29 habitants.

3) EVOLUTION URBANISTIQUE

La mise en place du nouveau Plan Local d'urbanisme va permettre de définir et de gérer de nouvelles zones constructibles. Les secteurs constructibles sont situés autour du bourg.

4) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

Le territoire de Lencouacq est composé de nombreux cours d'eau temporaires et permanent.

La Gouaneyre traverse la commune du nord au sud. C'est un affluent de la Douze. Elle accueille le ruisseau de Lucqpaoumé.

Périmètres de protection de captage

La commune est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

Zones sensibles

La commune n'est pas soumise aux risques d'inondation.

Le territoire communal est concerné par de nombreuses zones naturelles remarquables suivantes (voir annexe 5) :

- La ZNIEFF de Type 2 : Vallée de la Douze et ses affluents
- La ZNIEFF de Type 2 : Le Champ de tir de Captieux
- La ZNIEFF de Type 2 : Vallée de la grande et de la petite Leyre
- La Zone Importante pour la Conservations des Oiseaux du camp militaire du Poteau et cultures associées
- La Directive Habitat du réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Natura 2000).
- La Directive Habitat du Champ de Tir de Captieux (Natura 2000).
- La Directive Oiseaux du Champ de Tir de poteau (Natura 2000).

5) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune dispose d'un assainissement collectif sur le bourg.

Il s'agit d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de type décanteur et Lits bactérien. Elle date de 1993. Sa capacité de traitement est de 250 équivalent-habitants.

Cette station arrive aujourd'hui à saturation.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire de la commune.

6) ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIAL

RESEAU PLUVIAL BUSE

Le Bourg est équipé partiellement de tronçons de réseau pluvial busé.

FOSSES

La grande majorité des routes de Lencouacq est bordée de fossés d'évacuation profonds et bien entretenus.

SURFACES IMPERMEABILISEES

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place ni de stockage, ni de traitement spécifique.

7) LES SOLS DE LA COMMUNE

Carte géologique du secteur :



Les formations géologiques présentes sur la commune sont :

- Les sables supérieurs d'Estigarde, sables fins à moyens calcaires, codé en gris sur la Carte (NF),
- Les formations plio-quadernaire continentale composé de sables et graviers blanchâtre (p, m-p),
- les sables fauves, localement argileux, ocres à blancs (m4 et m5).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.

Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent sur les sables des Landes. Les sols sont assez épais et sensibles aux circulations d'eau.

L'aptitude de ces sols à l'assainissement est présentée dans le chapitre V.1 en page 16.

III. - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Ce principe a été codifié à l'alinéa 1^{er} de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation*".

2) CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique d'un assistant au Maître d'Ouvrage et du bureau d'études.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :

« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3) RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

3.1 – Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

La commune de Lencouacq a délégué ces nouvelles compétences du SPANC au Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais.

3.1.1 – Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités

territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. "

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...

Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

3.1.2 – Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. "

Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;*
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;*

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage publicqui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade,, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement..., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place.....,

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage,... ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...];

b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC

Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités

territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 "Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "

Article L1331-5 « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Article L1331-6 "Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "

3.2-Concernant l'assainissement collectif

3.2.1 – Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.2.2 – Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

3.3- Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

IV. - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- . tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- . d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- . d'un filtre à sable vertical drainé,
- . d'un tertre d'infiltration non drainé,
- . d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 3 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de **30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅)**.

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

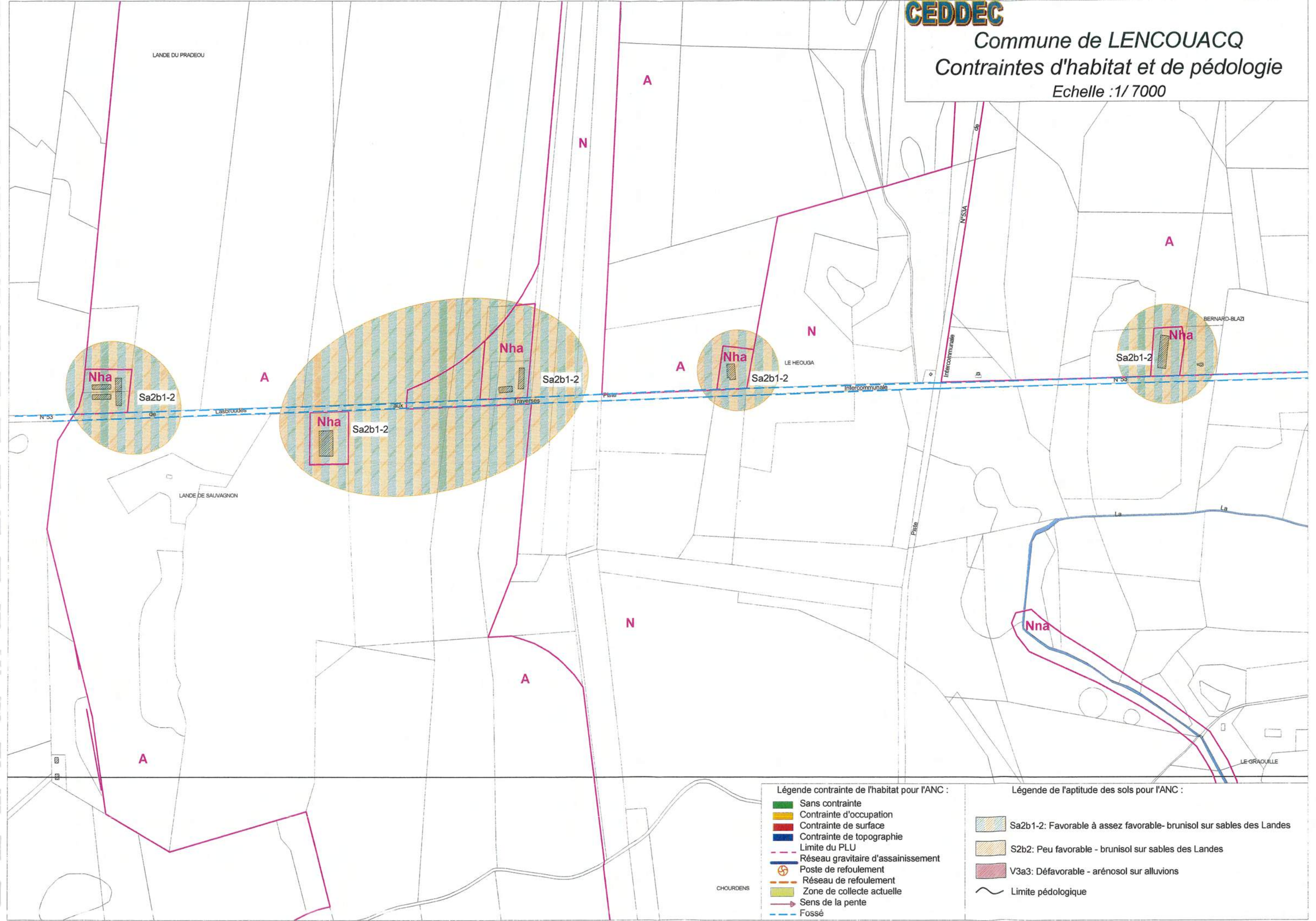
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Lencouacq un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.
Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- La sensibilité du milieu
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique
Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les perspectives de développement communales
Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions.
L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune



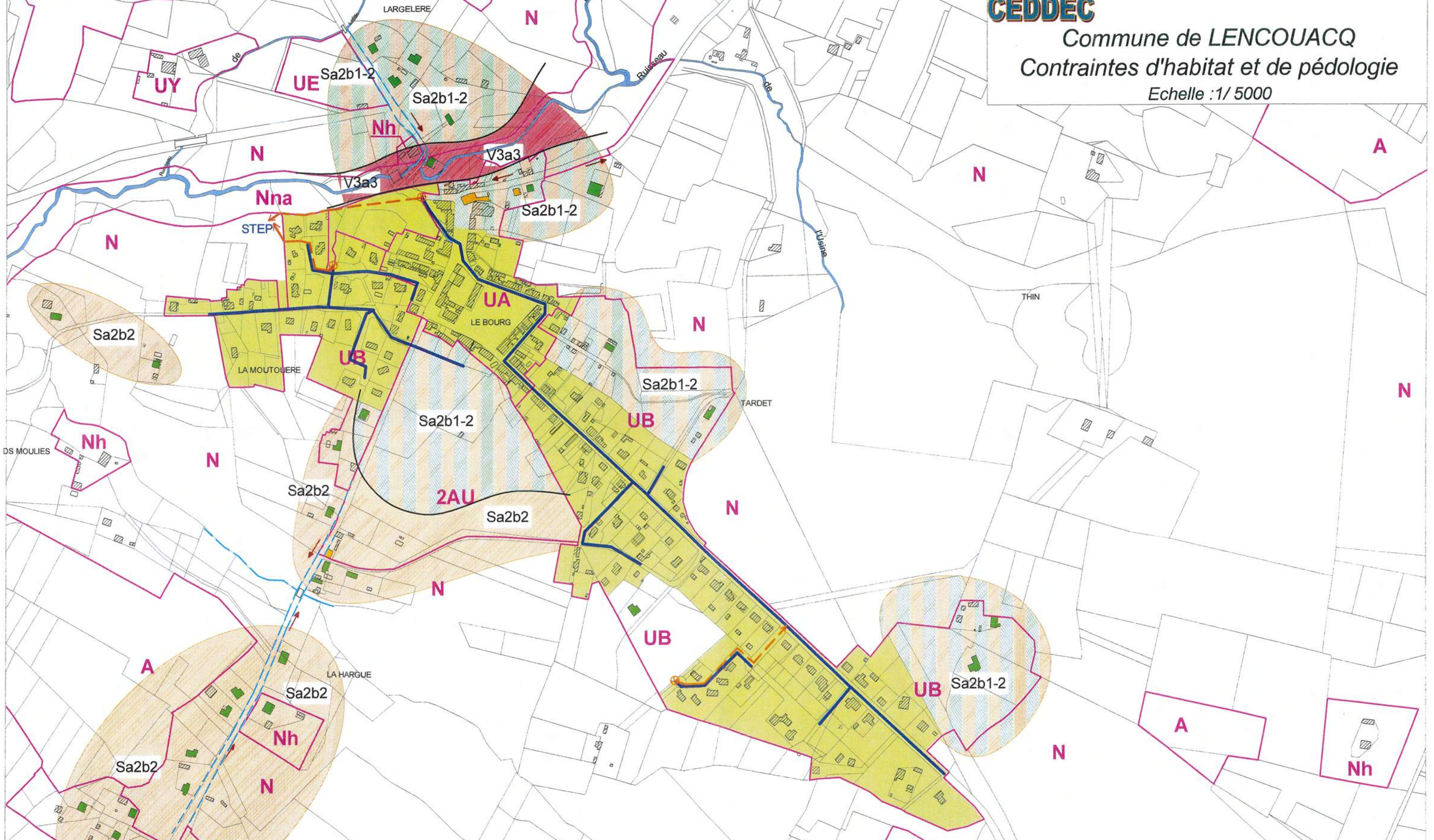
Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Limite du PLU
- Réseau gravitaire d'assainissement
- ⊕ Poste de refoulement
- Réseau de refoulement
- Zone de collecte actuelle
- Sens de la pente
- Fossé

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- Sa2b1-2: Favorable à assez favorable- brunisol sur sables des Landes
- S2b2: Peu favorable - brunisol sur sables des Landes
- V3a3: Défavorable - arénosol sur alluvions
- Limite pédologique

CHOURDENS



Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Limite du PLU
- Réseau gravitaire d'assainissement
- Poste de refoulement
- Réseau de refoulement
- Zone de collecte actuelle
- Sens de la pente
- Fossé

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- Sa2b1-2: Favorable à assez favorable- brunisol sur sables des Landes
- S2b2: Peu favorable - brunisol sur sables des Landes
- V3a3: Défavorable - arénosol sur alluvions
- Limite pédologique

V. - METHODOLOGIE

1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 1998 par la société SOGELERG SOGREA H à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser : Nous avons complété ces investigations en 2013 par la réalisation de quelques sondages.

- *la nature du substratum géologique,*
 - *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
 - *la succession des différentes "couches" de sol*
 - *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
 - *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
- c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000^{ème}. La carte thématique suivante au 1/5000^{ème} permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg, secteurs présentant des parcelles constructibles.

Nous regroupons les types de sols en 3 classes :

CLASSE I-III : APTITUDE GLOBALEMENT ASSEZ FAVORABLE

Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols sableux épais et sains. Présence d'eau en profondeur - Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées



CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE

Sols hydromorphes sur faciès hydromorphes et argileux des sables des Landes.

Assainissement autonome par filtre à sable drainé



CLASSE V : APTITUDE DEFAVORABLE

Sols hydromorphes sur sables

Sols inondés l'hiver.

Assainissement autonome par tertre d'infiltration.



Sur le bourg, les aptitudes sont assez variables avec une dominance d'aptitude assez favorable ou peu favorable à l'assainissement non collectif.

2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations non collectées de la commune a été analysé en 2000 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- la topographie,
- l'occupation du terrain.

Notre révision concerne les quatre secteurs suivants :

Lieu-dit	Maisons sans contrainte	Occupation	Topo	Surface	Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Bourg Sud	19	1	0	0	0	20
Bourg Est	2	0	0	0	0	2
Bourg centre	2	0	0	0	0	2
Bourg Nord	7	2	0	0	0	9
Ecarts	2	0	0	0	0	2
TOTAL COMMUNE	32	3	0	0	0	35
	91%	9%	0%	0%	0%	100%

Sur l'ensemble de ces secteurs, aucune contrainte importante vis-à-vis de l'assainissement non collectif n'a été relevée.

3) SENSIBILITE DU MILIEUEaux souterraines :

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau.

Eaux superficielles :

Le territoire de Lencouacq est composé de nombreux cours d'eau temporaires et permanent.

La Gouaneyre traverse la commune du nord au sud. C'est un affluent de la Douze. Elle accueille le ruisseau de Lucqpaoumé.

Zones sensibles :

La commune n'est pas soumise aux risques d'inondation.

Le territoire communal est concerné par de nombreuses zones naturelles remarquables suivantes (voir annexe 5) :

- ➔ La ZNIEFF de Type 2 : Vallée de la Douze et ses affluents
- ➔ La ZNIEFF de Type 2 : Le Champ de tir de Captieux
- ➔ La ZNIEFF de Type 2 : Vallée de la grande et de la petite Leyre
- ➔ La Zone Importante pour la Conservations des Oiseaux du camp militaire du Poteau et cultures associées
- ➔ La Directive Habitat du réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Natura 2000).
- ➔ La Directive Habitat du Champ de Tir de Captieux (Natura 2000).
- ➔ La Directive Oiseaux du Champ de Tir de poteau (Natura 2000).

4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet direct d'eaux usées n'a été constaté.

5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La mise en place du nouveau Plan Local d'urbanisme va permettre de définir et de gérer de nouvelles zones constructibles. Celles-ci sont situées autour du bourg.

6) ASPECTS FINANCIERS**↗ L'assainissement autonome :**

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
4000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
4 à 5000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

↗ L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2010) :

- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 2,5 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	25 ml	x	200 €	=	5 000 €
Raccordement :	1	x	1000 €	=	1 000 €
Participation au traitement :	2,5	x	(500 à 950) €	=	1200 à 2 400 €
(base 2,5 habitants / maison)					

TOTAL H.T.	7 200 à 9 000 €
------------	-----------------

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

VI. Etude de projets d'assainissement collectif

Le bourg est relativement bien desservi à l'exception de quelques secteurs non raccordables gravitairement.

Les projets présentés ci-après permettent de desservir l'ensemble du bourg ainsi que les zones constructibles.

Les autres secteurs ne sont pas assez denses en habitat pour relever de l'assainissement collectif. Les plans et les détails financiers des projets sont présentés en annexe 4

6.1 – Le Bourg Nord

Ce projet permet de desservir 8 logements situés au nord du bourg. Le raccordement au réseau devra être réalisé par un poste de refoulement raccordé directement sur la station d'épuration.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COÛT TOTAL HT	80 500 € HT
Nombre de branchements	8
Charge nominale	30 EH
Coût par branchement	10 100 € H.T.
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP du bourg.

Le coût par branchement est économiquement non viable. Pour atteindre un coût acceptable par branchement de l'ordre de 7000 € HT/branchement, il faudrait ajouter 4 logements sur ce réseau, ce qui paraît peu réalisable.

6.2 – Bourg Centre

Ce projet permet de desservir les deux logements situés dans la Zone UB situé au centre du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COÛT TOTAL HT	51 800 € HT
Nombre de branchements	2
Charge nominale	5 EH
Coût par branchement	25 900 € H.T.
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP du bourg.

Le coût par branchement est économiquement non viable. Pour atteindre un coût acceptable par branchement de l'ordre de 7000 € HT/branchement, il faudrait ajouter 5 logements sur ce réseau, ce qui paraît envisageable sur les surfaces constructibles.

6.3 – Le Bourg Est

Ce projet permet de desservir 2 logements nos raccordés à l'Est du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	32 800 € HT
Nombre de branchements	2
Charge nominale	5 EH
Coût par branchement	16 400 €H.T.
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable.

6.4 – Le Bourg Sud

Ce projet permet de desservir 20 logements situé au sud du bourg dont une zone 2AU et une zone UB.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	179 100 € HT
Nombre de branchements	20
Charge nominale	50 EH
Coût par branchement	8 900 €H.T.
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable en l'état actuel de l'habitat. Mais avec 6 logements supplémentaires, le cout par branchement diminue à moins de 7000 €. Ceci est envisageable dans la zone 2AU.

6.2 Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur le secteur de la Zone artisanale.

Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	<i>Domaine public</i>	<i>Domaine privé</i>
Bourg Nord	80 500 € HT 8 branchements 10 100 €.HT/brancht	4 tranchées d'infiltration surdimensionnées + 3 filtres à sable drainés + 1 tertre 6 300 € HT/ hab
Bourg Centre	51 800 € HT 2 branchements 25 900 €.HT/brancht	2 tranchées d'infiltration surdimensionnées 5 500 € HT/ hab
Bourg Est	32 800 € HT 2 branchements 16 400 €.HT/brancht	2 tranchées d'infiltration surdimensionnées 5 500 € HT/ hab
Bourg Sud	179 100 € HT 20 branchements 8 900 €.HT/brancht	1 tranchée d'infiltration surdimensionnée + 19 filtres à sable drainés 6 800 € HT/ hab

6.6 Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg Nord	Assez favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Aucune	30 EH
Bourg Centre	Assez favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Oui	5 EH
Bourg Est	Assez favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Faible	5 EH
Bourg Sud	Peu favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Oui	50 EH

VII. - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment nous proposons de retenir comme zone d'assainissement collectif le bourg étendu sur la zone UB centre et au secteur de bourg sud.

Le reste du territoire communal relèvera de l'assainissement non collectif.

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 :

**Arrêté du 7 mars 2012
fixant les prescriptions techniques
applicables aux installations
d'ANC**

JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>). Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le

colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ANNEXE 2 :
Arrêté du 24 avril 2012
relatif aux modalités de
l'exécution de la mission de
contrôle des installations d'ANC

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658
texte n° 17

ARRETE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.
Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau. Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes. Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette

dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondeant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un

défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel. L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu

environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

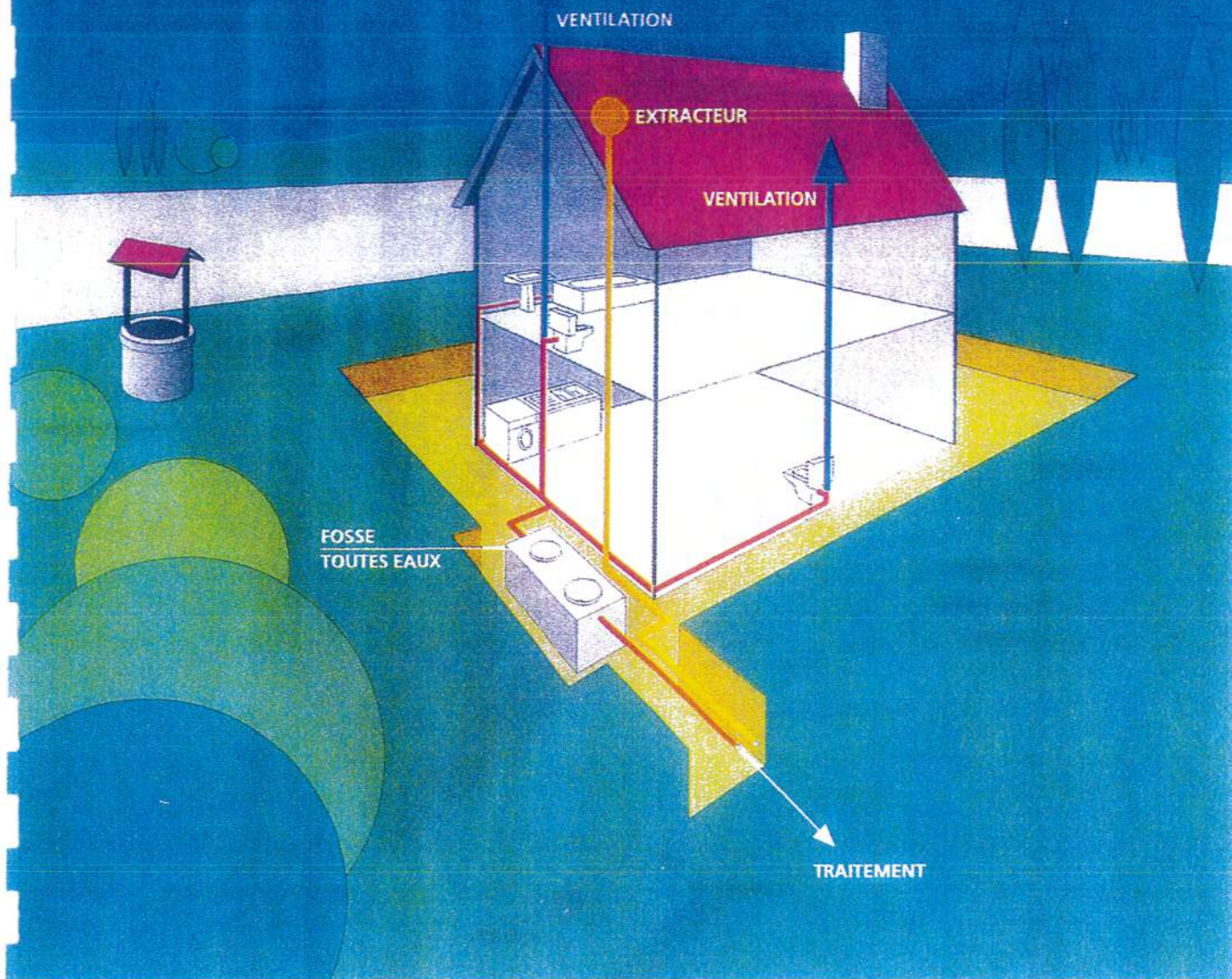
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ANNEXE 3

Les filières d'assainissement non collectif



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

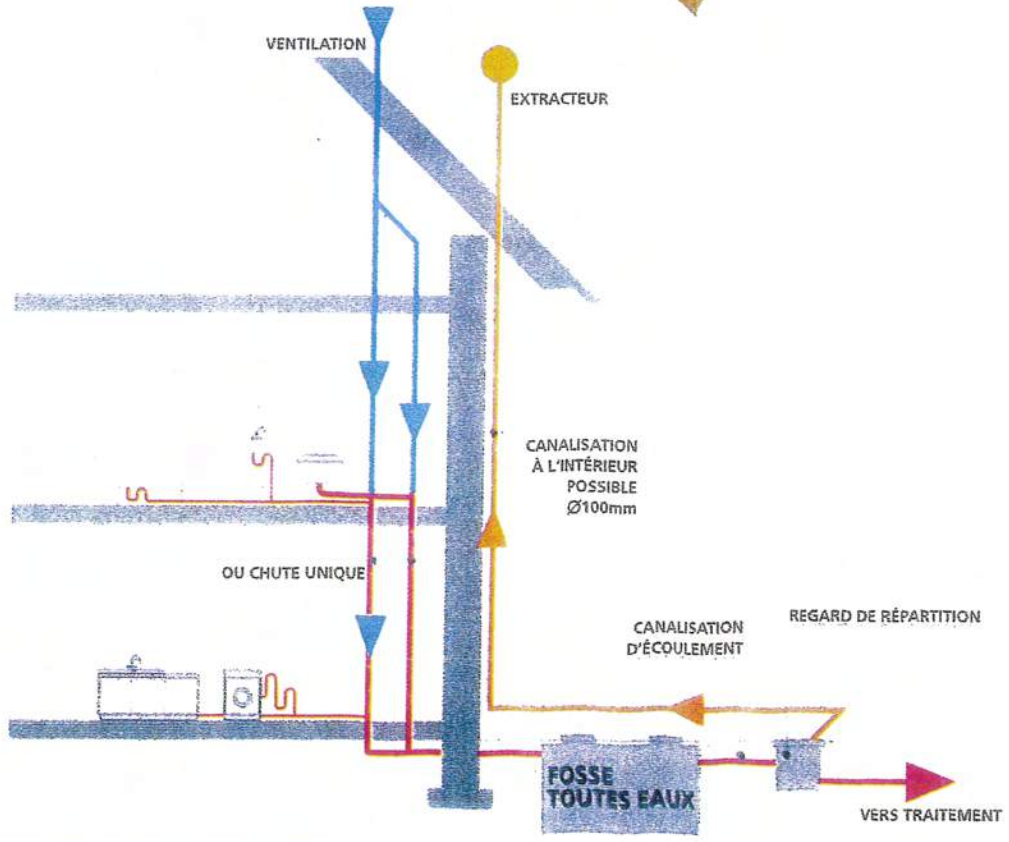
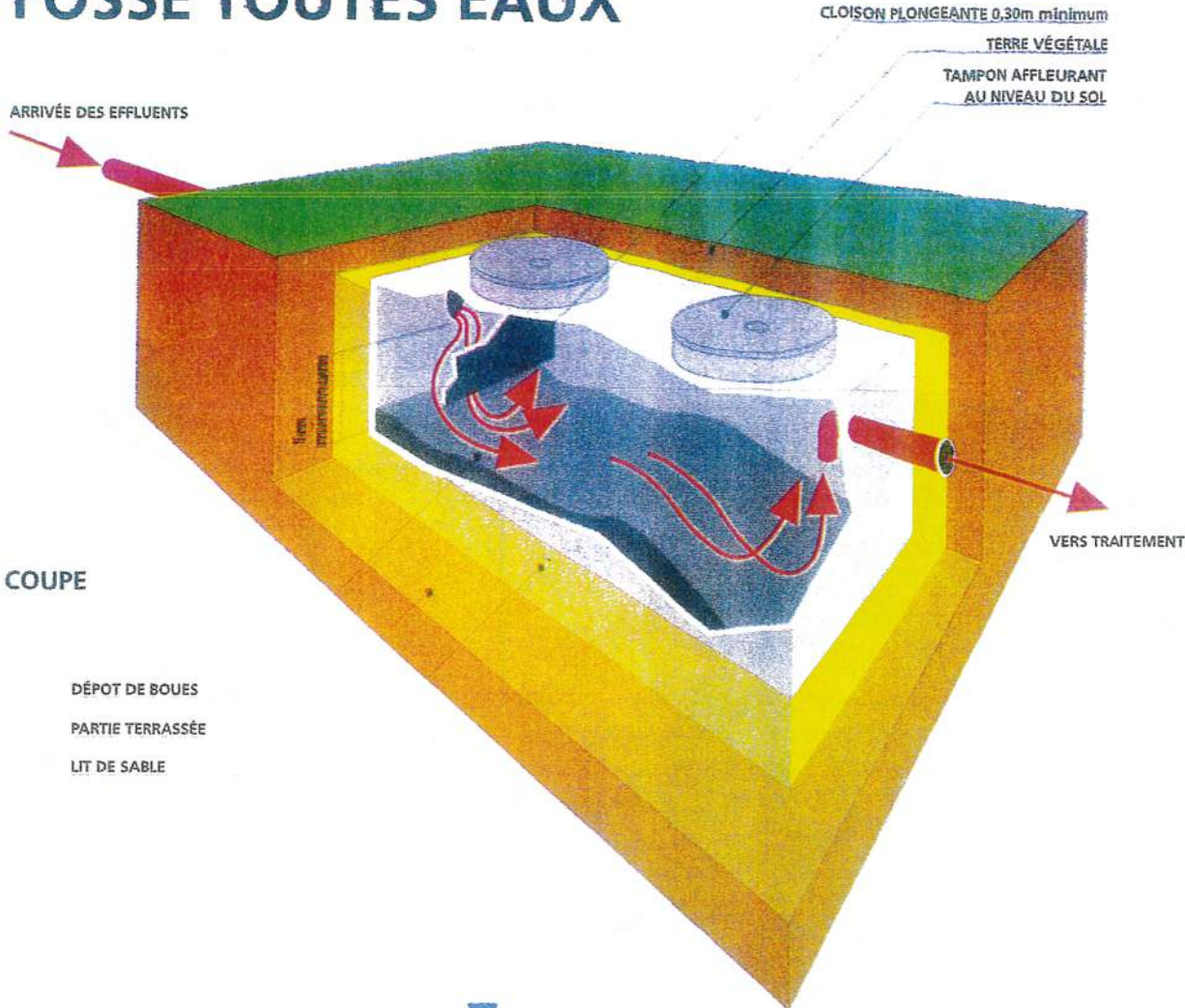
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

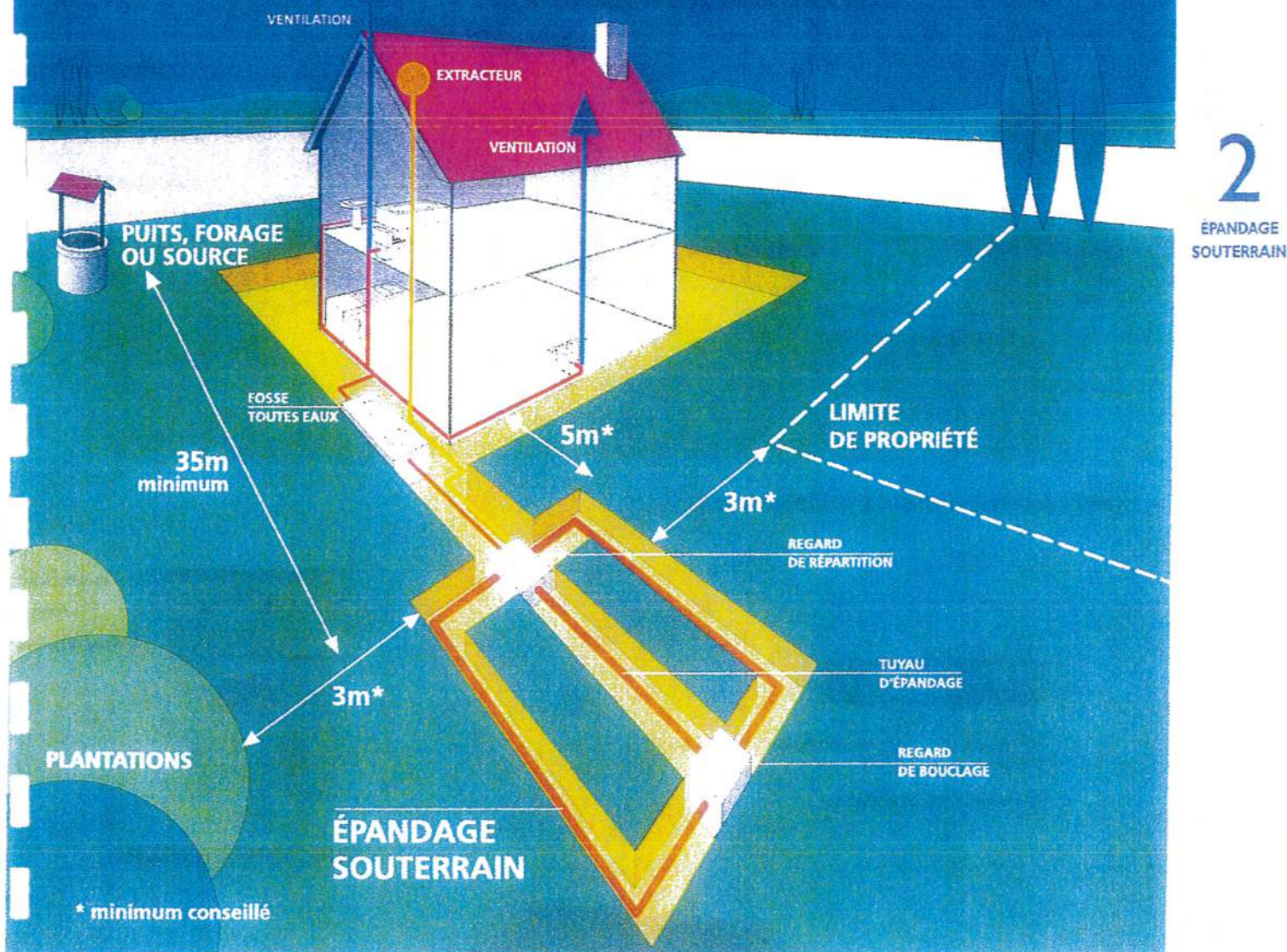
FOSSE TOUTES EAUX



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



2

ÉPANDAGE
SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- *La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*
- *La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.*
- *Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.*
- *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

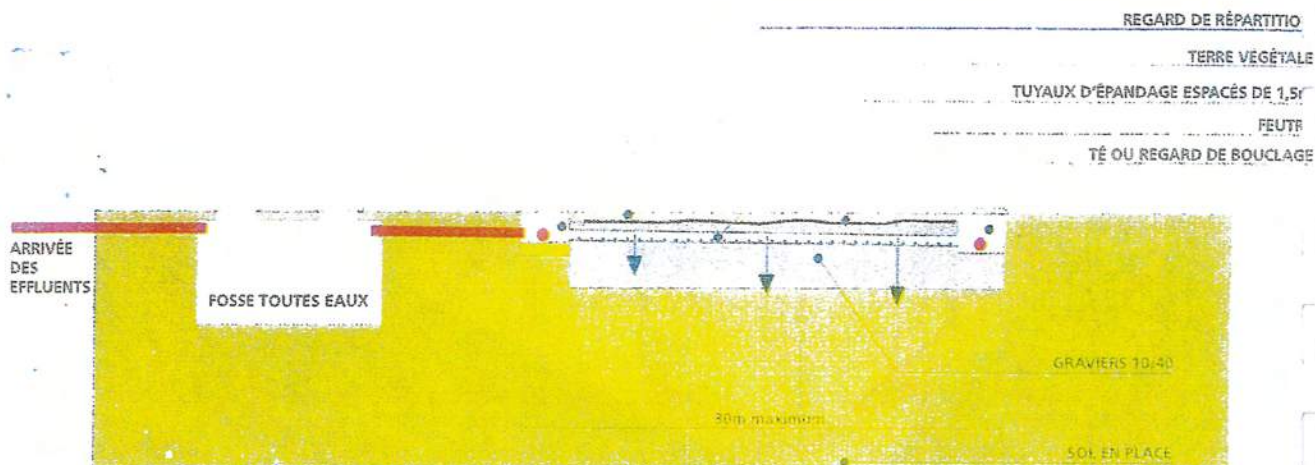
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

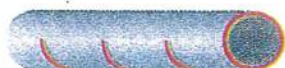
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

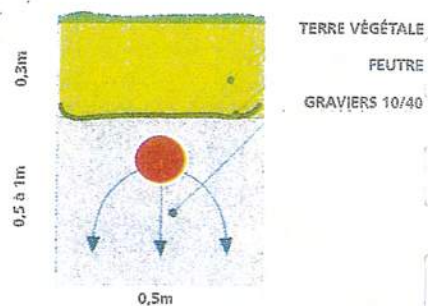


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

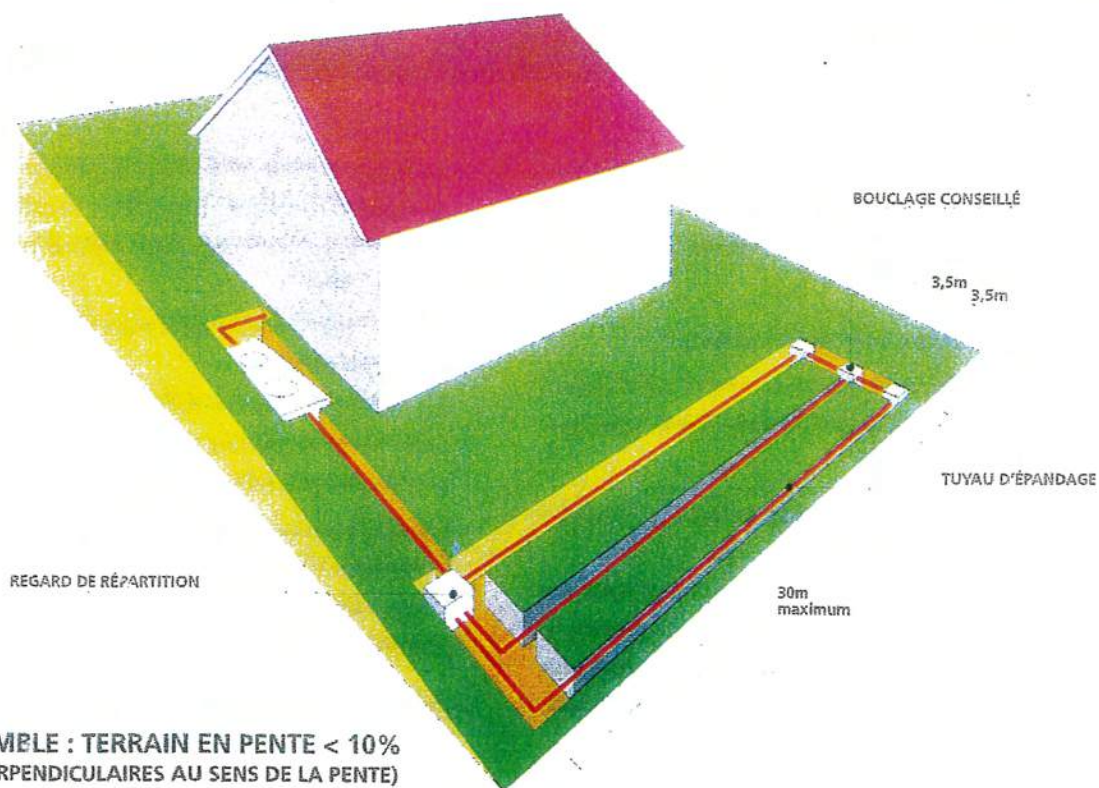


CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



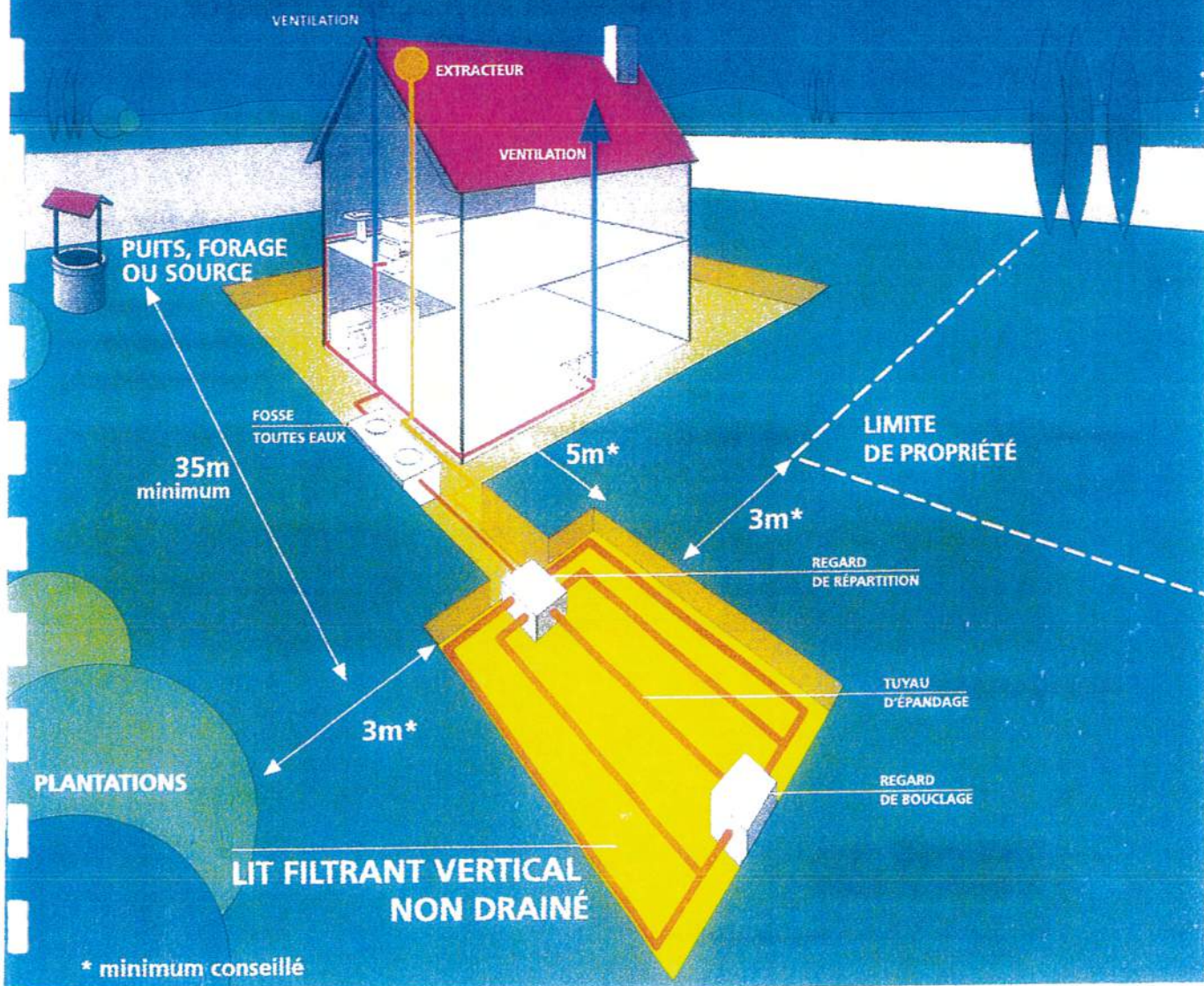
COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
 (TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lave) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

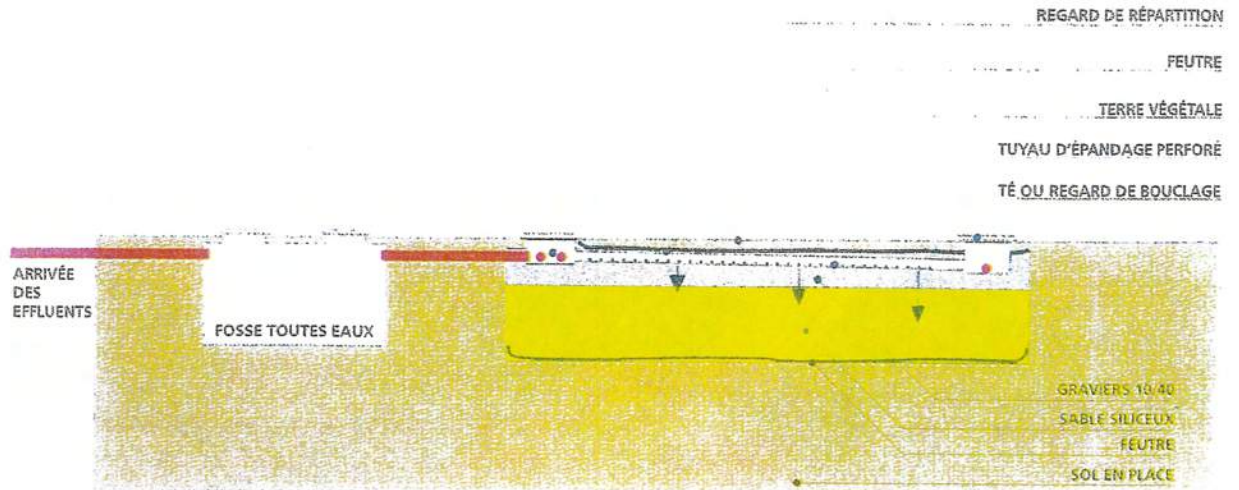
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

DIMENSIONNEMENT :

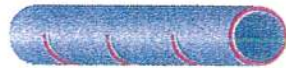
La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

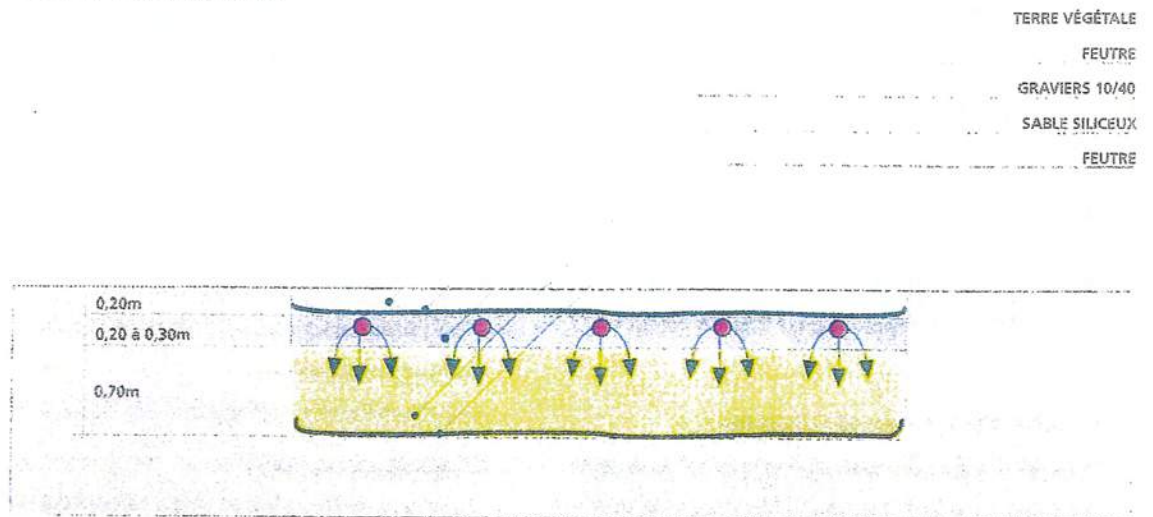


COUPE LONGITUDINALE

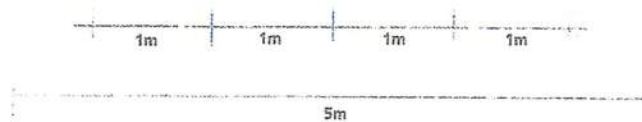


CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

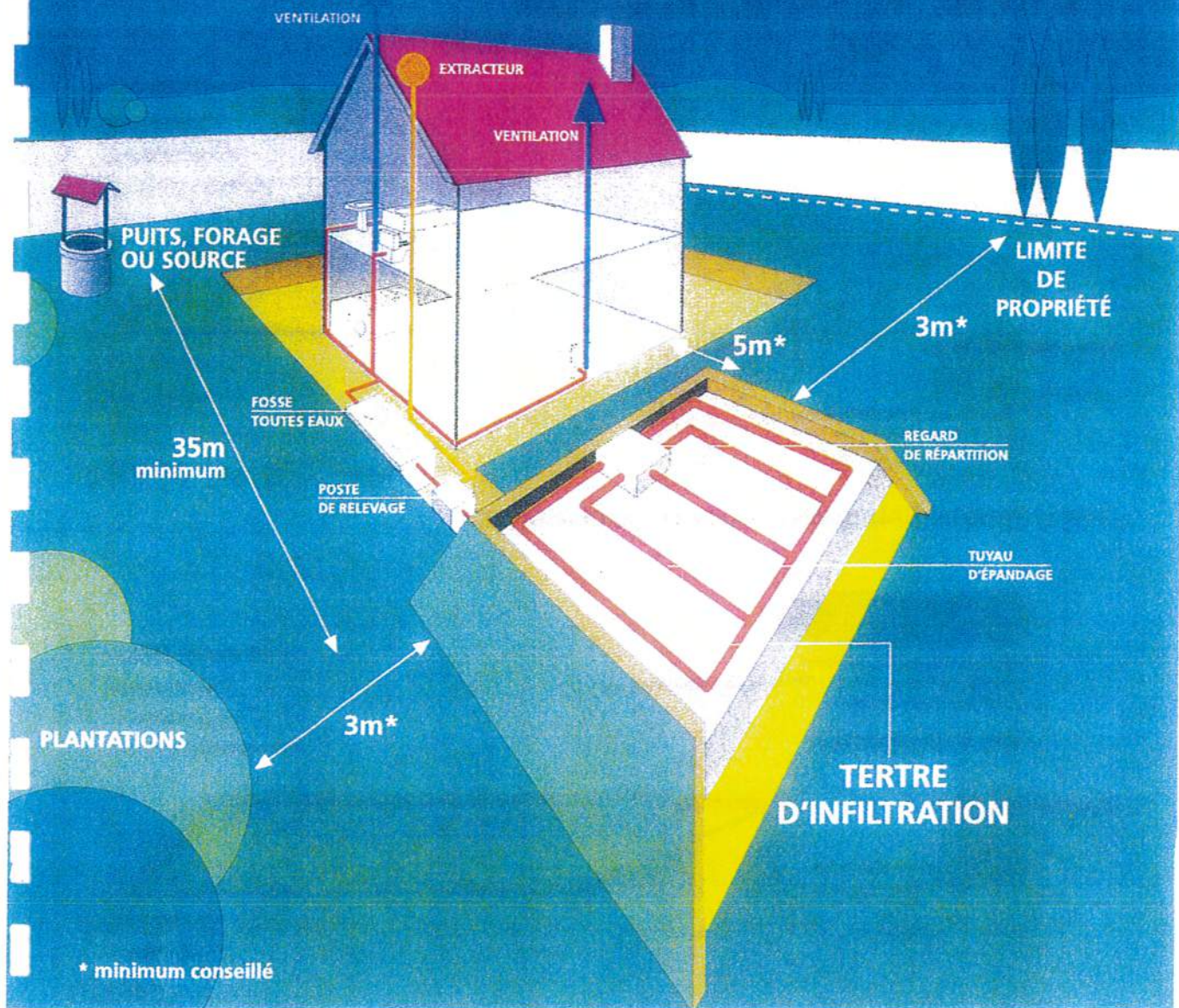
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



TERTRE D'INFILTRATION



4
TERTRE
D'INFILTRATION

* minimum conseillé

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

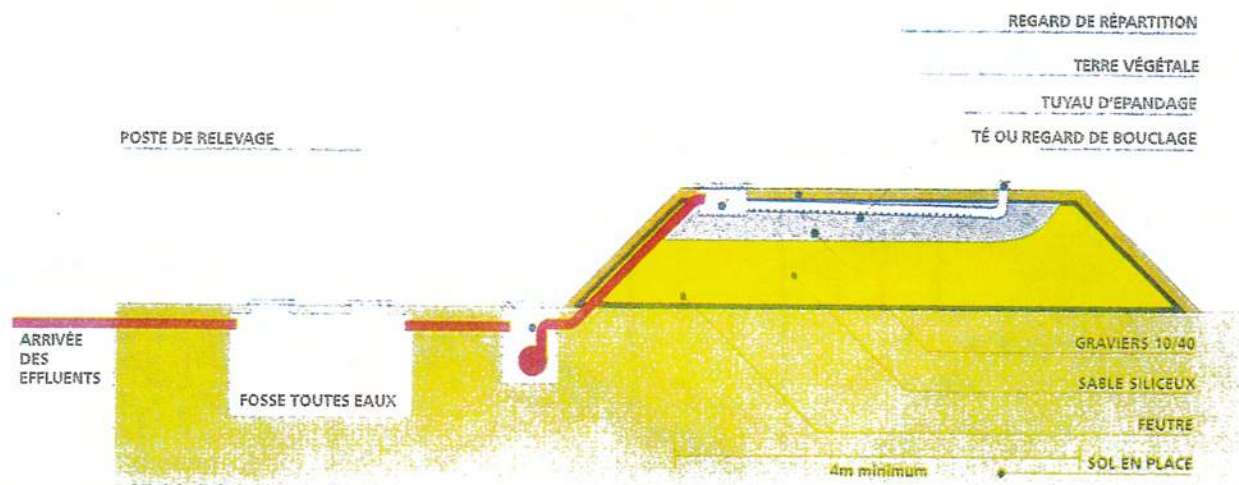
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

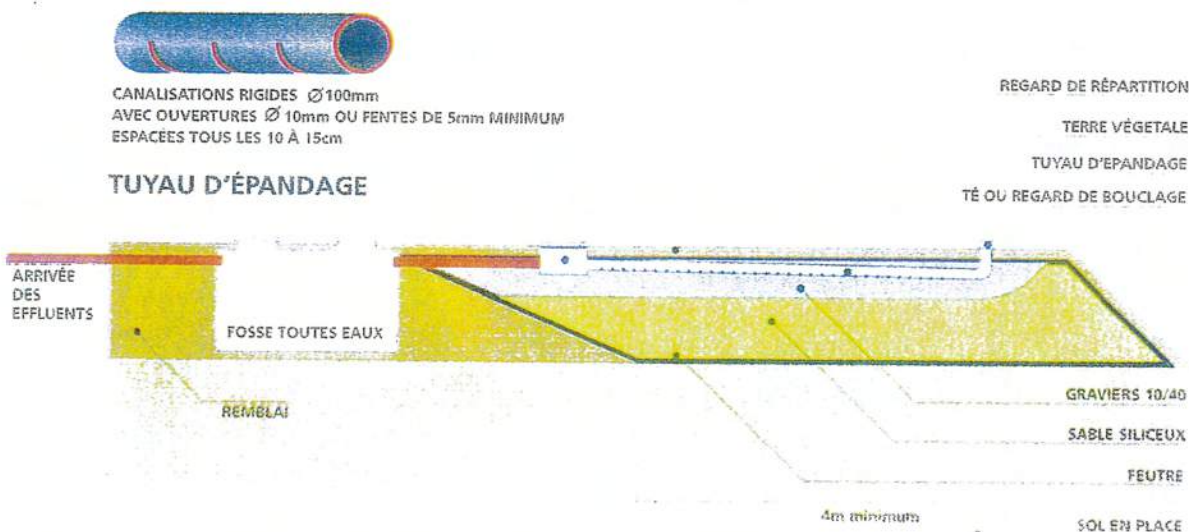
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

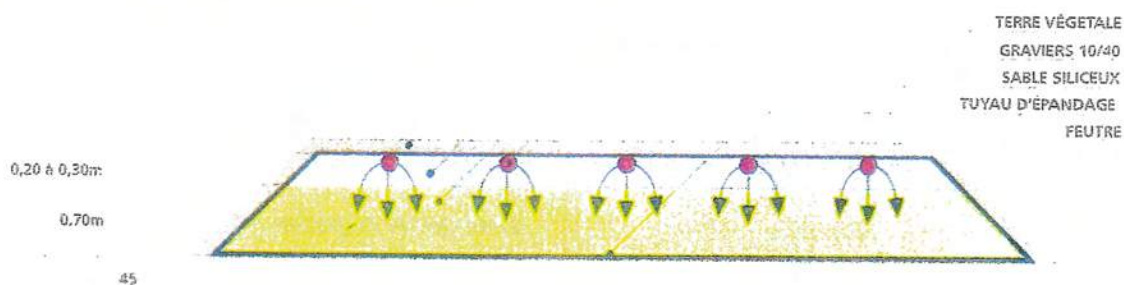
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



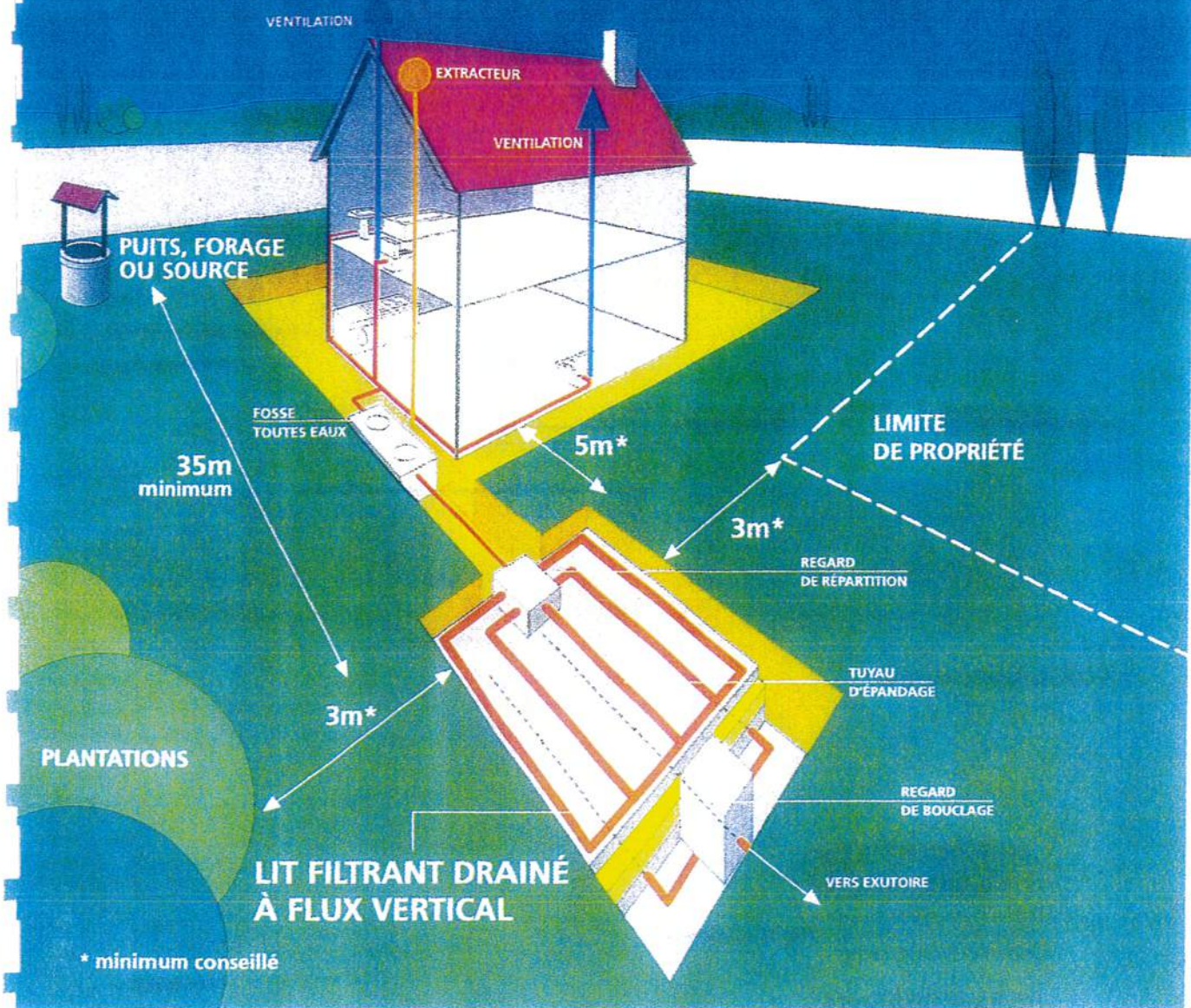
COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m
5m

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

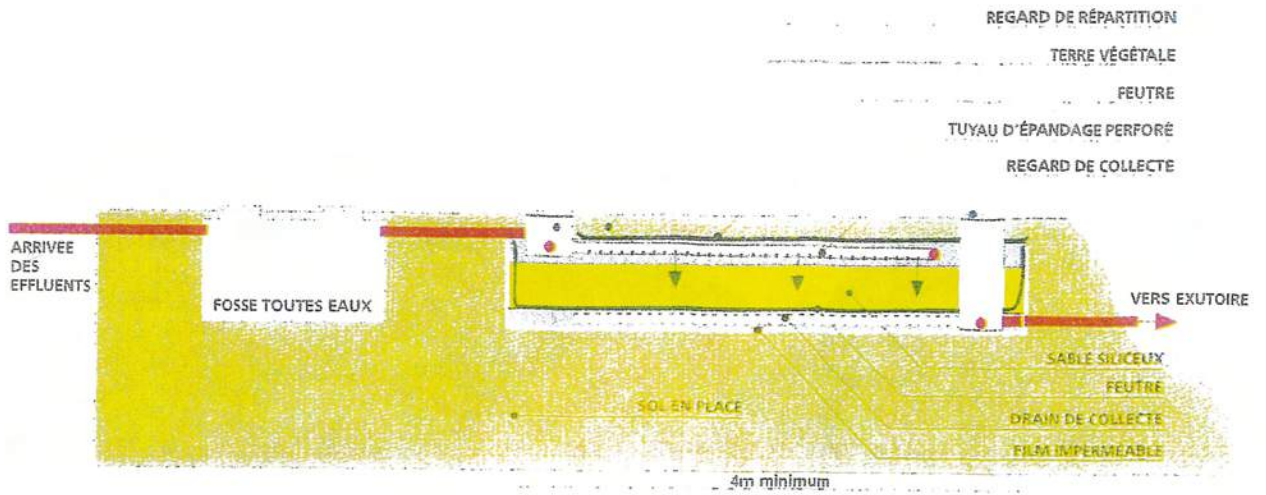
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- une feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

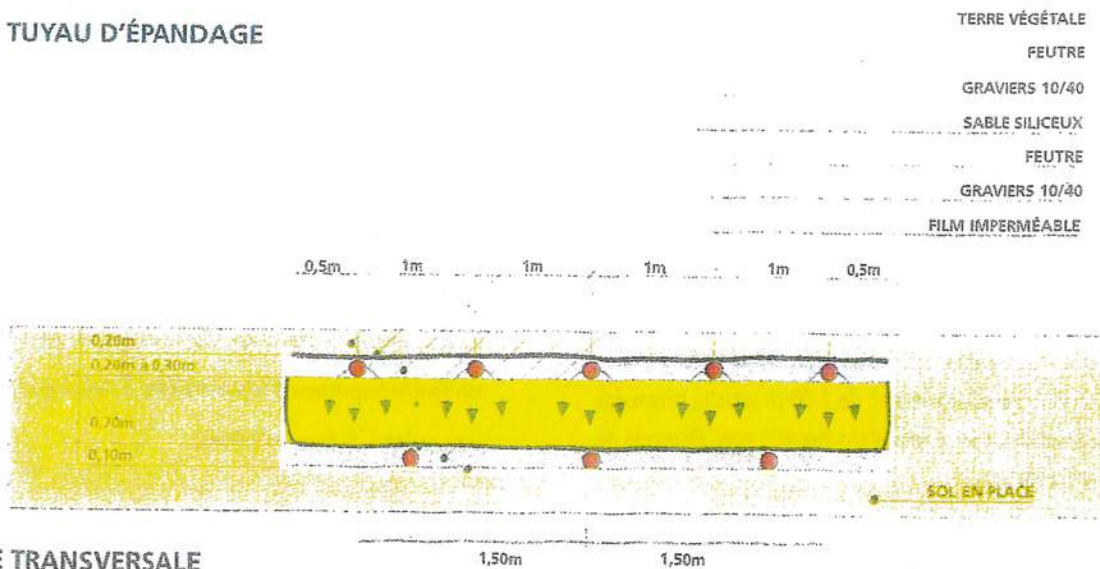


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 4

Détails des projets d'assainissement collectif

Commune de LENCOUACQ

Projet d'assainissement collectif du Bourg centre

INVESTISSEMENTS : RÉSEAU COLLECTIF				ESTIMATION DES FLUX A TRAITER	
	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	COUT HT		
COLLECTE :				* Nombre de branchements prévus 2	
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)				* Densité de population retenue	2,29
... Voirie	150 € HT/ml	300 ml	45 000 €	* Autres activités :	0 E.H.
... Banquette - Agricole	100 € HT/ml	0 ml	0 €		
			0 €		
			45 000 €	TOTAL E.H.	5 E.H.
REFOULEMENT :				Marge de 10 %	
* Réseau de refolement				TOTAL E.H.	5 E.H.
... Voirie	45 € HT/ml	0 ml	0 €		
... Banquette - Agricole	25 € HT/ml	0 ml	0 €		
... Tranchée double réseau	20 € HT/ml	0 ml	0 €		
			0 €		
			0 €		
* Poste de refolement 2 pompes	20 000 € HT	0 poste	0 €	Distance moyenne entre 2 maisons (existantes) : 150 ml	
1 pompe	9 000 € HT	0 poste	0 €		
RACCORDEMENT :					
* Raccordement des habitations					
... Domaine public (compris dans les 150 €)		0	0 €		
			0 €		
			0 €		
			0 €		
TOTAL COLLECTE H.T.			45 000 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			6 750 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			51 750 €		
COUT HT COLLECTE / BRANCHEMENT			25 875 €		
UNITÉ DE TRAITEMENT :					
	850 € HT/EH	00 EH			
TOTAL TRAITEMENT H.T.			0 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			0 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			0 €		
COUT HT TRAITEMENT / BRANCHEMENT					
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE PROJET (Domaine public)					
			51 750 €		
COUT MOYEN TOTAL PAR BRANCHEMENT					
			25 875 €		

COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ :			
* COÛT HT DES RACCORDEMENTS	1 500 €/Unité	2	3 000 €
			0 €
COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ			3 000 €

TOTAL TRAVAUX (PUBLIC + PRIVE)	
* COÛT HT DOMAINE PRIVÉ	3 000 €
* COÛT HT DOMAINE PUBLIC	51 750 €
COÛT TOTAL PUBLIC + PRIVÉ	
	54 750 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	
* COLLECTE :	
- Réseau : Nettoyage, Hydrocurage, entretien courant 25% du réseau	150 €
- Refoulement : % de l'investissement HT : 9%	0 €
COÛT H.T. POUR LA COLLECTE	
	150 €
* TRAITEMENT :	
- Type : Filtre planté de roseaux	15 €
	par EH
COÛT H.T. POUR LE TRAITEMENT	
	0 €
COÛT TOTAL HT D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT	
	150 €
COÛT MOYEN / BRANCHEMENT	
	75 €

Commune de LENCOUACQ

Projet d'assainissement collectif du Bourg Nord

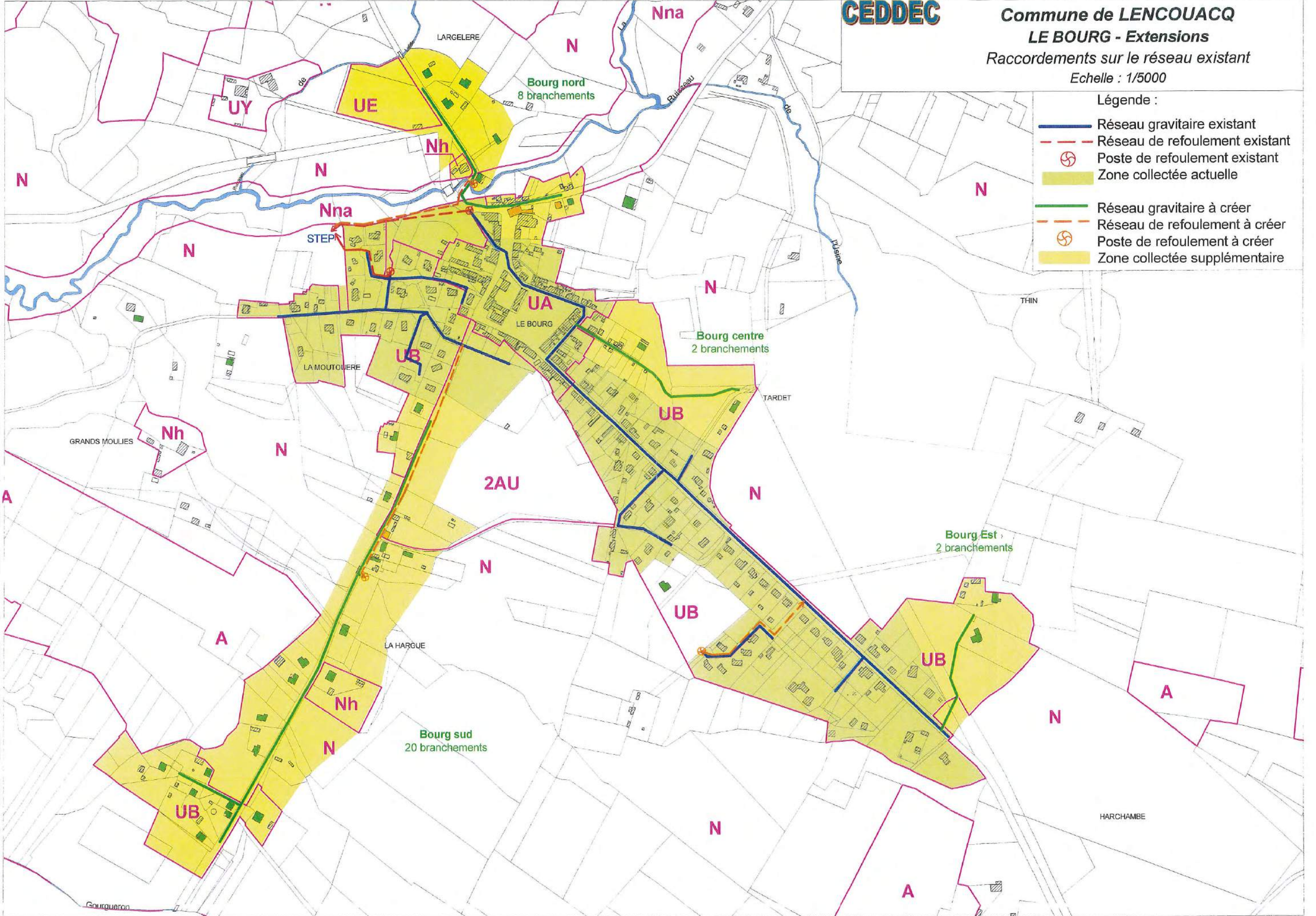
INVESTISSEMENTS : RÉSEAU COLLECTIF				ESTIMATION DES FLUX A TRAITER	
	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	COUT HT		
COLLECTE :				* Nombre de branchements prévus	8
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)				* Densité de population retenue	2,29
... Voirie	150 € HT/ml	365 ml	54 750 €	* Autres activités :	0 E.H.
... Banquette - Agricole	100 € HT/ml	0 ml	0 €		
			0 €		
			54 750 €	TOTAL E.H.	18 E.H.
REFOULEMENT :				Marge de 10 %	2 E.H.
* Réseau de refolement				TOTAL E.H.	20 E.H.
... Voirie	45 € HT/ml	0 ml	0 €		
... Banquette - Agricole	25 € HT/ml	250 ml	6 250 €		
... Tranchée double réseau	20 € HT/ml	0 ml	0 €		
			6 250 €		
			0 €		
* Poste de refolement 2 pompes	20 000 € HT	0 poste	0 €		
1 pompe	9 000 € HT	1 poste	9 000 €		
RACCORDEMENT :				Distance moyenne entre 2 maisons (existantes) :	
* Raccordement des habitations				46 ml	
... Domaine public (compris dans les 150 €)		0	0 €		
			70 000 €		
			10 500 €		
			80 500 €		
			10 063 €		
TOTAL COLLECTE H.T.					
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS					
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE					
COUT HT COLLECTE / BRANCHEMENT					
UNITÉ DE TRAITEMENT :					
	850 € HT/EH	00 EH			
			0 €		
			0 €		
			0 €		
TOTAL TRAITEMENT H.T.					
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS					
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE					
COUT HT TRAITEMENT / BRANCHEMENT					
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE PROJET (Domaine public)			80 500 €		
COUT MOYEN TOTAL PAR BRANCHEMENT			10 063 €		

COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ :			
* COÛT HT DES RACCORDEMENTS	1 500 €/Unité	8	12 000 €
			0 €
COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ			12 000 €

TOTAL TRAVAUX (PUBLIC + PRIVÉ)	
* COÛT HT DOMAINE PRIVÉ	12 000 €
* COÛT HT DOMAINE PUBLIC	80 500 €
COÛT TOTAL PUBLIC + PRIVÉ	
	92 500 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	
* COLLECTE :	
- Réseau : Nettoyage, Hydrocurage, entretien courant 25% du réseau	183 €
- Refoulement : % de l'investissement HT : 9%	810 €
COÛT H.T. POUR LA COLLECTE	
	993 €
* TRAITEMENT :	
- Type : Filtre planté de roseaux 15 €	0 €
COÛT H.T. POUR LE TRAITEMENT par EH	
COÛT TOTAL HT D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT	
	993 €
COÛT MOYEN / BRANCHEMENT	
	124 €

- Légende :
- Réseau gravitaire existant
 - - - Réseau de refoulement existant
 - ⊗ Poste de refoulement existant
 - Zone collectée actuelle
 - Réseau gravitaire à créer
 - - - Réseau de refoulement à créer
 - ⊗ Poste de refoulement à créer
 - Zone collectée supplémentaire



Commune de LENCOUACQ

Projet d'assainissement collectif du Bourg Sud

INVESTISSEMENTS : RÉSEAU COLLECTIF				ESTIMATION DES FLUX A TRAITER	
	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	COUT HT		
COLLECTE :				* Nombre de branchements prévus	
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)					20
... Voirie	150 € HT/ml	845 ml	126 750 €	* Densité de population retenue	2,29
... Banquette - Agricole	100 € HT/ml	0 ml	0 €	* Autres activités :	0 E.H.
			0 €		
			126 750 €	TOTAL E.H.	46 E.H.
REFOULEMENT :				Marge de 10 %	5 E.H.
* Réseau de refoulement				TOTAL E.H.	50 E.H.
... Voirie	45 € HT/ml	125 ml	5 625 €		
... Banquette - Agricole	25 € HT/ml	0 ml	0 €		
... Tranchée double réseau	20 € HT/ml	170 ml	3 400 €		
			9 025 €		
			0 €		
* Poste de refoulement 2 pompes 1 pompe	20 000 € HT 9 000 € HT	1 poste 0 poste	20 000 € 0 €		
RACCORDEMENT :				Distance moyenne entre 2 maisons (existantes) :	
* Raccordement des habitations				42 ml	
.. Domaine public (compris dans les 150 €)		0	0 €		
			155 775 €		
TOTAL COLLECTE H.T.			23 366 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			179 141 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			8 957 €		
COUT HT COLLECTE / BRANCHEMENT					
UNITÉ DE TRAITEMENT :					
	850 € HT/EH	00 EH			
TOTAL TRAITEMENT H.T.			0 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			0 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			0 €		
COUT HT TRAITEMENT / BRANCHEMENT					
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE PROJET (Domaine public)					
			179 141 €		
COUT MOYEN TOTAL PAR BRANCHEMENT			8 957 €		

COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ :			
* COÛT HT DES RACCORDEMENTS	1 500 €/Unité	20	30 000 €
			0 €
COÛT RACCORDEMENT DOMAINE PRIVÉ			30 000 €

TOTAL TRAVAUX (PUBLIC + PRIVE)	
* COÛT HT DOMAINE PRIVÉ	30 000 €
* COÛT HT DOMAINE PUBLIC	179 141 €
COÛT TOTAL PUBLIC + PRIVÉ	209 141 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN		
* COLLECTE :		
- Réseau : Nettoyage, Hydrocurage, entretien courant 25% du réseau		423 €
- Refoulement : % de l'investissement HT : 9%		1 800 €
COÛT H.T. POUR LA COLLECTE		2 223 €
* TRAITEMENT :		
- Type : Filtre planté de roseaux	15 €	0 €
COÛT H.T. POUR LE TRAITEMENT		0 €
COÛT TOTAL HT D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT		2 223 €
COÛT MOYEN / BRANCHEMENT		111 €

ANNEXE 5

Détails des zones naturelles protégées

Résultat

Territoire de la recherche

Commune

LENCOUACQ (40)

Environnement

[Carte communale](#)

Cliquez sur les liens génériques ci-dessus pour prendre connaissance des éventuelles données disponibles sur le territoire de recherche.

Données détaillées disponibles: 8 résultats

Nature, Paysage et Biodiversité

Espaces Naturels Protégés

Parc Naturel Régional [Fiche](#)

PNR0000001 Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (17/07/2000)

[Fiche](#) [Décret](#) [Carte](#) [Site web](#)

Inventaires scientifiques

ZICO [Fiche](#)

ZO0000605 Camp militaire du Poteau et cultures associées

[Fiche](#) [Infos](#) [Carte](#)

ZNIEFF 2 [Fiche](#)

720001999 Le champ de tir de Captieux

[Fiche](#) [Infos](#) [Carte](#) [INPN](#)

720014255 Vallée de la Douze et de ses affluents

[Fiche](#) [Infos](#) [Carte](#) [INPN](#)

720001994 Vallées de la grande et de la petite Leyre

[Fiche](#) [Infos](#) [Carte](#) [INPN](#)

Natura 2000

Natura 2000 - Directive Oiseaux [Fiche](#)

L'accès aux DOCOB (document d'objectifs) disponibles se fait par le lien "Données"

FR7210078 Champ de Tir du Poteau

[Données](#) [Carte](#)

Natura 2000 - Directive Habitat [Fiche](#)

L'accès aux DOCOB (document d'objectifs) disponibles se fait par le lien "Données"

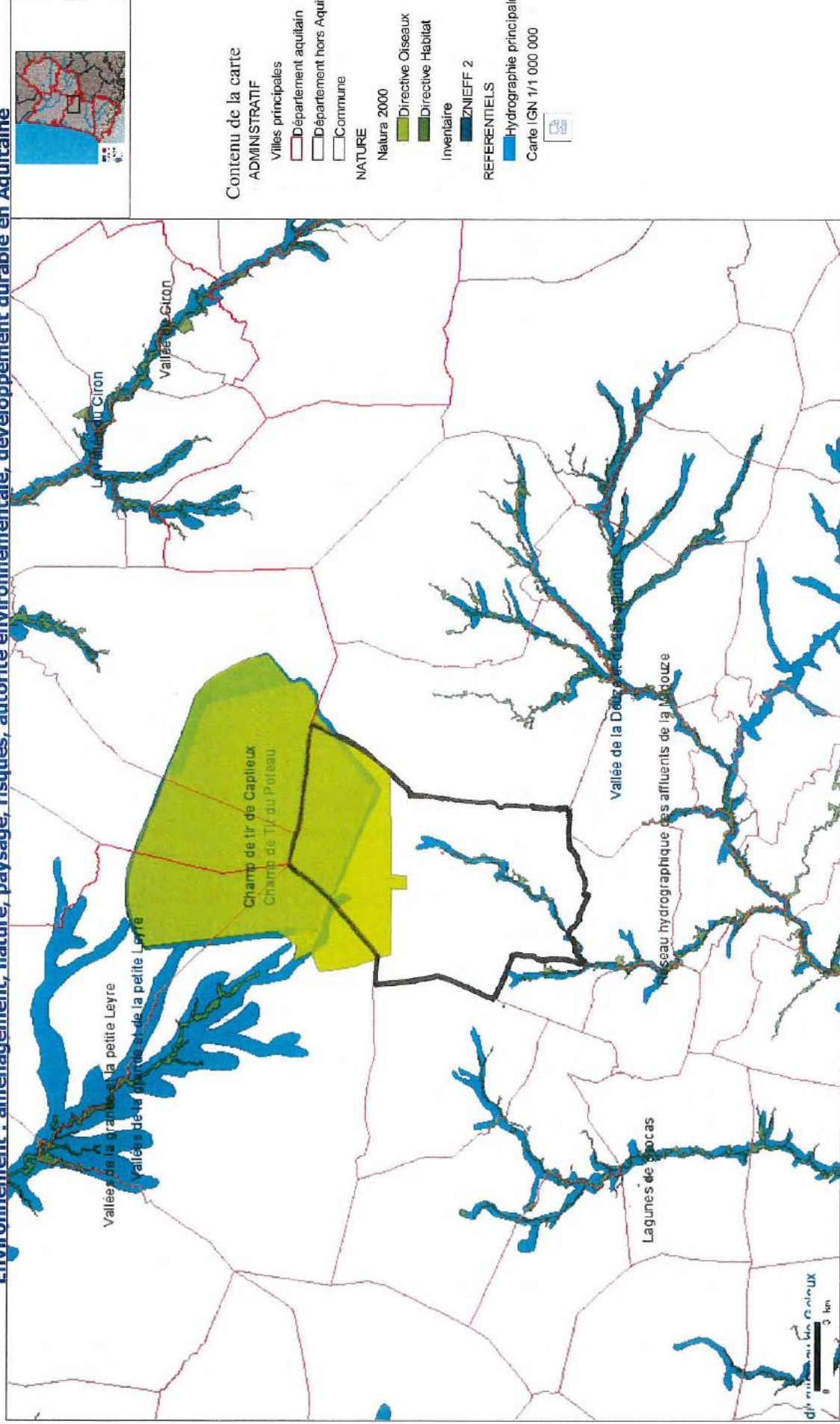
FR7200723 Champ de tir de Captieux

[Données](#) [Carte](#)

FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

[Données](#) [Carte](#)

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Tous droits réservés.
Document imprimé le 17 Mai 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

ADMINISTRATIF

- Villes principales
- Département aquitain
- Département hors Aquitaine
- Commune

NATURE

- Natura 2000
- Directive Oiseaux
- Directive Habitat
- Inventaire
- ZNIEFF 2

REFERENTIELS

- Hydrographie principale
- Carte IGN 1/100 000

Tous droits réservés.
Document imprimé le 17 Mai 2013, serveur Carmen v2, http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Aquitaine.



ZNIEFF 720001999 - LE CHAMP DE TIR DE CAPTIEUX

1ère génération

[Recherche de données ZNIEFF](#)
[Cartographie du site ZNIEFF :
LE CHAMP DE TIR DE CAPTIEUX](#)

(n° régional : 42450000)

Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 72 AQUITAINE		Année de description: 1984 Année de mise à jour: 1984		Année de validation nationale: 1997			
Type de procédure:		Type de zone: 2		Rédacteur de la fiche: COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE.			
Description du site							
Altitude (m): minimale: 100 maximale: 125				Carte de localisation: Centroïde calculé : 44.22° - -0.36°			
Superficie (ha): base: 10275							



Facteurs d'évolution de la zone		Compléments descriptifs	
Compléments descriptifs			
Géomorphologie :		Activités humaines :	
Statut de propriété : 60 Domaine de l'état		Mesure de protection : 80 Parc Naturel Régional	
Critères d'intérêts			
Patrimoniaux :		Fonctionnels :	Complémentaires :
10 Ecologique 26 Oiseaux 27 Mammifères 30 Floristique			
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF			

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*. site Web : <http://inpn.mnhn.fr> Le 17 mai 2013.
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle


INPNInventaire National
du Patrimoine Naturel
[Informations](#) [Recherche](#) [Programmes](#) [Indicateurs](#) [Téléchargements](#) [Partenaires](#)

[Programmes](#) > [ZNIEFF](#) > [Fiche ZNIEFF](#)

ZNIEFF 720014255 - VALLEES DE LA DOUZE ET DE SES AFFLUENTS

1ère génération

[Recherche de données ZNIEFF](#)
[Cartographie du site ZNIEFF :
VALLEES DE LA DOUZE ET DE
SES AFFLUENTS](#)

(n° régional : 42440000)

Description	Habkats	Espèces	Espèces / Habkats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 73 MIDI-PYRENEES 72 AQUITAINE		Année de description: 1985 Année de mise à jour: 1990		Année de validation nationale: 1997			
Type de procédure:		Type de zone: 2		Rédacteur de la fiche: COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE.			
Description du site							
Altitude (m): minimale: 78 maximale: 134				Carte de localisation: Centroïde calculé : 43.96° - -0.16°			
Superficie (ha): base: 6274							
Facteurs d'évolution de la zone				Compléments descriptifs			
Compléments descriptifs							
Géomorphologie :				Activités humaines :			
Statut de propriété :				Mesure de protection :			
Critères d'intérêts							
Patrimoniaux :		Fonctionnels :		Complémentaires :			
10 Ecologique 20 Faunistique 27 Mammifères 30 Floristique							
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF							

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* - <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle


INPN

Inventaire National
du Patrimoine Naturel
[Informations](#) [Recherche](#) [Programmes](#) [Indicateurs](#) [Téléchargements](#) [Partenaires](#)
[Programmes](#) > [ZNIEFF](#) > Fiche ZNIEFF

ZNIEFF 720001994 - VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE

1ère génération

[Recherche de données ZNIEFF](#)
[Cartographie du site ZNIEFF :
VALLEES DE LA GRANDE ET DE
LA PETITE LEYRE](#)

(n° régional : 36590000)

Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
-------------	----------	---------	--------------------	----------	--------------	---------	--------

Identification du site

Région: 72 AQUITAINE	Année de description: 1967 Année de mise à jour: 1984	Année de validation nationale: 1997
Type de procédure:	Type de zone: 2	Rédacteur de la fiche: COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE.

Description du site

Altitude (m):
 minimale: 5
 maximale: 60

Carte de localisation:
 Centroïde calculé : 44.23° - -0.46°

Superficie (ha):
 base: 23716


Facteurs d'évolution de la zone

Compléments descriptifs

Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Activités humaines :

 04 Pêche
 07 Tourisme et loisirs
 12 Circulation routière ou autoroutière

Statut de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)

Mesure de protection :

 31 Site inscrit selon la loi de 1930
 80 Parc Naturel Régional

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :

 10 Ecologique
 27 Mammifères

Fonctionnels :

Complémentaires :

Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle




FR7200723 - Champ de tir de Captieux

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

[Recherche de données Natura 2000](#)
[Cartographie du site Natura 2000](#)

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

[Formulaire Standard de Données du site Natura 2000](#)
[Données du site Natura 2000](#)

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR7200723	Compilation : 30/11/1995	Mise à jour : 31/05/1998				
Appellation du site : Champ de tir de Captieux							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999	Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013						
ZSC : premier arrêté (JO RF) : 10/11/2006	ZSC : dernier arrêté (JO RF) : 10/11/2006						
Texte de référence							
Arrêté du 10 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation)							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
Longitude : -0,35333 (W 0°21'11")		Latitude : 44,22389 (N 44°13'26")					
Superficie : 9 284 ha.	Pourcentage de superficie marine : 0%						
Altitude :	Min : 100 m.	Max : 126 m.	Moyenne : 0 m.				
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Gironde (49%)							
COMMUNES : Captieux, Lucmau.							
DEPARTEMENT : Landes (51%)							
COMMUNES : Callen, Lencouacq, Luxey, Retjons.							
Régions biogéographiques :							
Atlantique : 100%							
Carte de localisation :							

Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Mequis et Garrigues, Phrygana	50%
Forêts de résineux	20%
Forêts caducifoliées	15%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%

Autres caractéristiques du site

Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

Qualité et importance

L'une des dernières zones de lande humide de grande superficie en Aquitaine.
Site d'hivernage de plusieurs milliers de grues cendrées.

Vulnérabilité

Risque d'assèchement des milieux humides.

Désignation

Documentation

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed.], 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'histoire naturelle



INPNInventaire National
du Patrimoine Naturel
[Informations](#) [Recherche](#) [Programmes](#) [Indicateurs](#) [Téléchargements](#) [Partenaires](#)
[Programmes](#) > [Natura 2000](#) > [Liste des sites Natura 2000](#) > Formulaire Standard de Données

FR7200723 - Champ de tir de Captieux

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

Formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Données du site Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables	
						EVALUATION		
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE	
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	60%	5 570,4		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	15%	1 392,6		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente	

* Habitats prioritaires

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed.]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'histoire naturelle


Copyright © 2012 : Apycorn JQuery Menus



FR7200723 - Champ de tir de Captieux

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

Formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Données du site Natura 2000

Description Habitats **Espèces** Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

Exporter toutes les données espèces des Annexes : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				ÉVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1355	<i>Lutra lutra</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed.]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'histoire naturelle





Programmes > Natura 2000 > Liste des sites Natura 2000 > Formulaire Standard de Données

FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

 Recherche de données Natura
2000
Cartographie du site Natura
2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000
Données du site Natura 2000

Description Habitats Espèces Protéctions Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

Identification du site

Type : B (pSIC/SIC/ZSC) Code du site : FR7200722 Compilation : 30/11/1995 Mise à jour : 31/05/1998

Appelation du site : Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

Dates de désignation / classement :

Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999

Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013

ZSC : premier arrêté (JO RF) :

ZSC : dernier arrêté (JO RF) :

Texte de référence

Aucun texte de référence

Localisation du site

Coordonnées du centre (WGS 84):

Longitude : -0,43639 (W 0°26'11") Latitude : 43,98389 (N 43°59'02")

Superficie : 4 914 ha.

Pourcentage de superficie marine : 0%

Altitude :

Min : 10 m.

Max : 130 m.

Moyenne : 0 m.

Région administrative :

REGION : AQUITAINE

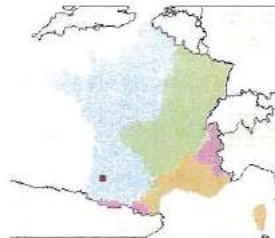
DEPARTEMENT : Landes (100%)

COMMUNES : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.

Régions biogéographiques :

Atlantique : 100%

Carte de localisation :


Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats

Couverture

Forêts caduclifoliées

85%

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)

6%

Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane

4%

Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,

4%

Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente

1%

Autres caractéristiques du site

Réseau hydrographique composé de faciès variés.

Qualité et importance

Nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

Vulnérabilité

Faible, mais risques de pollution et de transport de sédiments dans le lit mineur.

Désignation

Documentation

Citebon. Muséum national d'histoire naturelle [Ed.] 2009-2013. Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web. http://inpn.mnhn.fr. Le 17 mai 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle



Copyright © 2012 - Apivoom Query Menu



FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

[Recherche de données Natura 2000](#)
[Cartographie du site Natura 2000](#)

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

[Formulaire Standard de Données du site Natura 2000](#)
[Données du site Natura 2000](#)

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
CODE - INTITULE		COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	EVALUATION	
						SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION GLOBALE
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne Bonne
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix *		4%	196,56		Excellente	2%≥p>0	Bonne Bonne
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion		< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne Bonne
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme		< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur		30%	1 474,2		Excellente	2%≥p>0	Bonne Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *		30%	1 474,2		Excellente	2%≥p>0	Bonne Bonne
9230 - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica		30%	1 474,2		Excellente	2%≥p>0	Bonne Bonne

* Habitats prioritaires

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web <http://inpn.mnhn.fr> Le 17 mai 2013.
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle




FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

[Recherche de données Natura 2000](#)
[Cartographie du site Natura 2000](#)

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

[Formulaire Standard de Données du site Natura 2000](#)
[Données du site Natura 2000](#)
[Description](#) - [Habitats](#) - [Espèces](#) - [Protéctions](#) - [Activités](#) - [Gestion](#) - [Régimes de propriété](#) - [Responsables](#)
ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

 Exporter toutes les données espèces des Annexes : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				ÉVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1355	<i>Lutra lutra</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

 Exporter les données : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				ÉVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente

 Exporter les données : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				ÉVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

 Exporter les données : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				ÉVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1042	<i>Leucorhina pectoralis</i>	Résidence			Individus	Rare		2% ≥ p > 0%	Excellente	Isolée	Excellente

 Exporter les données : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

 Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel*. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle


CHAMP DE TIR DU POTEAU

numéro de la zone: AN03

code SFF: 0208500

code ICBP: 084

département(s): Gironde, Landes

coordonnées: 44°09'-44°21'N
00°16'-00°30'W

superficie: 12 200 ha

altitude: 103 à 126 m.

nom du rédacteur: Centre Régional Ornithologique d'Aquitaine et des
Pyrénées/P. PETIT

date de rédaction de la fiche: Février 1990

commune(s) concernée(s):

- Captieux (33095)
- Lencouacq (40149)
- Lucmau (33255)
- Callen (40060)

- Retjons (40164)
- Luxey (40167)
- Bourideys (33068)

STATUT DE PROPRIETE:

05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

- 22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
- 31 Lande, jeune parcelle de reboisement
- 32 Végétation sclérophylle, garrigue, maquis
- 37 Prairie humide
- 41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
- 52 Lande tourbeuse à Ericacées
- 53 Marais, roselière, végétation ripicole
- 82 Cultures sans arbres

STATUT DE PROTECTION:

- 02.2.00 Aucune protection
- 06.2.01 Parc naturel régional : ± 50 %
- 09.D.03 Zone de Protection Spéciale (10 200 ha) déclarée par
la France en Juin 1991

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture
 05 Chasse
 08 Habitat: dispersé

critères d'inclusion: E7, E8, E9, R3A, R3C

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A039 Anser fabalis			X
A043 Anser anser			X
A072* Milvus migrans			X
A080* Circaetus gallicus	A		
A082* Circus cyaneus	A		
A084* Circus pygargus	A		
A098* Falco colombarius		X	X
A127* Grus grus		<u>500-2200</u>	<u>20000-30000</u>
A160 Numenius arquata	8-12		
A224* Caprimulgus europaeus	X		
A246* Sylvia undata	B		
A255* Anthus campestris	A		



Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

Programmes > Natura 2000 > Liste des sites Natura 2000 > Formulaire Standard de Données

FR7210078 - Champ de tir du Poteau

Site de la directive "Oiseaux"

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Recherche de données Natura 2000
Cartographie du site Natura 2000

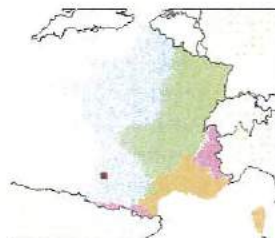
 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000
Données du site Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : A (ZPS)	Code du site : FR7210078	Compilation : 30/06/1991	Mise à jour : 31/12/2002				
Appellation du site : Champ de tir du Poteau							
Dates de désignation / classement :							
ZPS : premier arrêté (JO RF) : 20/10/2004				ZPS : dernier arrêté (JO RF) : 20/10/2004			
Texte de référence							
Arrêté du 20 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale)							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
		Longitude : -0,35833 (W 0°21'29")	Latitude : 44,21667 (N 44°13'00")				
Superficie : 12 277 ha.		Pourcentage de superficie marine : 0%					
Altitude :		Mn : 103 m.	Max : 126 m.	Moyenne : 115 m.			
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Gironde (45%)							
COMMUNES : Bourdeaux, Captieux, Lucmau.							
DEPARTEMENT : Landes (55%)							
COMMUNES : Callien, Lencouacq, Luxey, Retjons.							

Régions biogéographiques :

Atlantique : 100%

Carte de localisation :


Description du site

Caractère général du site	Classes d'habitats	Couverture
Agriculture (en général)		50%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,		50%
Autres caractéristiques du site		
Vaste camp militaire ayant conservé les vestiges des milieux ouverts de la grande lande d'antan		
Qualité et importance		
Vaste superficie ouverte de landes maîtrisée par une autorité militaire		
Vulnérabilité		
Faible, mais risque de fermeture si abandon de certaines activités.		
Désignation		
Propriété d'état 45%		
Documentation		
Ancien code 208500 Inventaire Préalable dossier CEE 1965		

 Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed.] 2003-2013. Inventaire national du Patrimoine naturel. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle



Copyright © 2012 : Aveyron | Query Menu



FR7210078 - Champ de tir du Poteau

Site de la directive "Oiseaux"

[Recherche de données Natura 2000](#)
[Cartographie du site Natura 2000](#)

CSV Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 [Formulaire Standard de Données du site Natura 2000](#)
 [Données du site Natura 2000](#)

Description	Habitats	Espèces	Protéctions	Activités	Gestion	Règles de propriété	Responsabilités
-------------	----------	----------------	-------------	-----------	---------	---------------------	-----------------

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

 Exporter toutes les données espèces des Annexes : [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION		UNITE	ABONDANCE	QUALITE	EVALUATION		
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.				POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT
A098	<i>Falco columbarius</i>	Concentration	1	1	Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Hivernage	1	1	Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A073	<i>Milvus migrans</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Reproduction			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A080	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction	1	10	Couples	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Hivernage			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction	1	10	Couples	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A084	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction	1	10	Couples	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A127	<i>Grus grus</i>	Concentration	20 000	30 000	Individus	Présente	15% >= 2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Hivernage	3 000	6 270	Individus	Présente	15% >= 2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A255	<i>Anthus campestris</i>	Reproduction	1	10	Couples	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A302	<i>Sylvia undata</i>	Reproduction	10	100	Couples	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION		UNITE	ABONDANCE	QUALITE	EVALUATION		
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.				POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT
A160	<i>Numenius arquata</i>	Reproduction	15	20	Couples	Présente	2% >= 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A087	<i>Buteo buteo</i>	Hivernage			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Reproduction			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Reproduction			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A039	<i>Anser fabalis</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Hivernage			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A043	<i>Anser anser</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Concentration			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Hivernage			Individus	Présente	Non significative	Excellente	Non-isolée	Excellente

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GRUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Oiseau	<i>Lanius excubitor</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
	<i>Oenanthe oenanthe</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

 Citation: Muséum national d'histoire naturelle [Ed.] 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web*. <http://inpn.mnhn.fr>. Le 17 mai 2013.

Actual | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | @ Muséum national d'histoire naturelle



Copyright © 2012 - Accordéon 300 by Helias